

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le Fisc et le dentier.
Le concours du Décennaire de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuel et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.
L'Assemblée Générale du Barreau Indigène.
Le film sonore et les droits d'auteur du musicien.
L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité.
La radiodiffusion et les problèmes de la propriété artistique et littéraire.
Règlement de Service du Tribunal Mixte de Mansourah.
Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciatti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

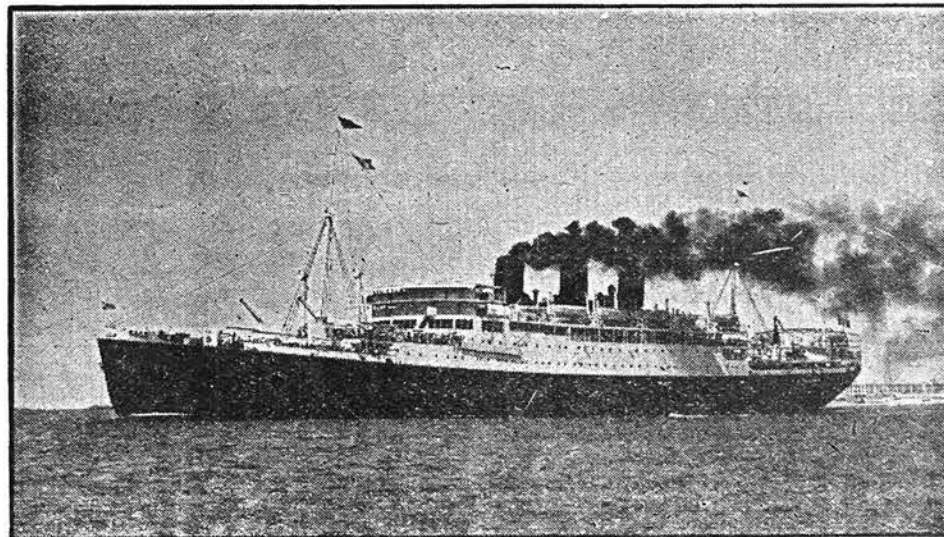
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 14 Décem. | Mardi 15 Décem. | Mercredi 16 Décem. | Jeudi 17 Décem. | Vendredi 18 Décem. | Dernier Dividende payé |
|---|---------------------|-----------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------------------------|
| Fonds d'Etats | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0 | Lst. 103 | 102 10/16 v | | 102 10/16 a | 103 v | 102 5/16 | Lst. 2 Novembre 36 |
| Dette Privilégiée 3 1/2 0/0 | Lst. 98 3/4 | 98 3/4 | | 98 11/16 | 98 3/4 | 98 3/4 | Lst. 1 3/4 Octobre 36 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0 | Lst. 100 | 100 | | 100 | 100 | 100 | Lst. 1 3/4 Octobre 36 |
| Tribut d'Egypte 4 0/0 | Lst. 103 | 103 | | 103 | 103 | 103 | Lst. 2 Octobre 36 |
| Lots Turcs | Fcs. 5 1/2 | 5 1/2 | | 5 1/2 | 5 1/2 | 5 1/2 | |
| Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. | L.E. 132 | 132 | | 133 1/4 | 133 1/4 | 133 1/4 | Doll. 20 Sept. 36 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act. | Lst. 7/32 1/64 | 1/4 | | 1/4 | 1/4 v | 1/4 | Sh. 15/- Octobre 36 |
| Banque d'Athènes, Act. | Fcs. 10 1/2 | 10 1/2 a | | 10 1/2 a | 10 1/2 | 10 1/2 | Dr. 10 Avril 36 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. | Fcs. 1048 | 1050 | | 1060 | 1059 | 1059 | P.T. 110 Février 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, P.F. | Fcs. 2215 | 2230 | | 2215 | 2215 | 2215 | Fcs. 7.50 Mai 35 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 | Fcs. 331 | 331 | | 330 | 330 1/2 | 330 | Fcs. 7.50 Mai 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 | Fcs. 314 1/2 | 314 1/2 | | 312 1/2 | 312 | 311 1/2 | Fcs. 7.50 Février 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0 | Fcs. 520 | 520 | | 519 | 519 | 520 | Fcs. 8.75 Sept. 36 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0 | Fcs. 489 | 489 v | | 489 | 492 | 492 | Fcs. 7.50 Juillet 36 |
| Crédit Foncier Egyptien 6 0/0 Emission 1931 | Fcs. 103 | 103 | | 103 1/2 | 103 1/2 | 103 1/2 | L.E. 3 Juillet 36 |
| Land Bank of Egypt, Act. | Lst. 5 5/16 | 5 9/32 | | 5 5/16 1/64 | 5 11/32 1/64 | 5 5/16 | Sh. 4/- Décembre 33 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0 | Fcs. 482 | 485 | | 482 | 482 | 482 | Fcs. 8.75 Juillet 36 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927 | L.E. 103 1/4 | 103 1/4 | | 103 1/4 a | 103 1/4 | 103 5/16 | L.E. 2 1/2 Sept. 36 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 | P.T. 994 | 995 | | 980 | 990 | 988 v | Fcs. 22.50 Juillet 36 |
| National Bank of Egypt, Act. | Lst. 41 7/8 | 42 1/16 | | 42 1/4 | 42 1/4 | 42 1/8 | Sh. 8/- Sept. 36 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act. | Lst. 18 5/8 | 18 5/8 | | 18 5/8 v | 18 5/8 v | 18 5/8 | Sh. 4/- Octobre 36 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. | Fcs. 456 | 445 v | | 456 | 455 v | 455 | P.T. 80 Avril 36 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. | Lst. 6 17/32 | 6 17/32 | | 6 17/32 1/64 | 6 5/8 | 6 5/8 | P.T. 25 Mars 36 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. | Lst. 33 1/2 | 33 7/16 | | 33 11/16 | 33 11/16 | 33 13/16 | P.T. 100 Mars 36 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act. | L.E. 12 21/32 | 13 1/16 v | | 13 1/16 | 13 | 13 | P.T. 45 Mai 36 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv. | Lst. 5 5/8 | 5 5/8 | | 5 5/8 | 5 5/8 v | 5 5/8 | Sh. 2/6 Juillet 36 |
| Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. | Lst. 2 11/16 | 2 11/16 a | | 2 11/16 a | 2 11/16 a | 2 11/16 | P.T. 10 Avril 36 |
| Union Foncière d'Egypte, Act. | Lst. 2 15/16 | 2 15/16 1/64 | | 2 15/16 | 2 15/16 | 2 15/16 | Sh. 2/- Novembre 35 |
| The Gabbari Land, Act. | L.E. 2 7/16 | 2 7/16 | | 2 7/16 | 2 7/16 | 2 7/16 | |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. | Fcs. 123 1/2 | 123 1/2 | | 123 3/4 | 125 1/4 | 125 1/4 | P.T. 28 Mai 35 |
| Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. | L.E. 4 | 4 | | 4 | 4 | 4 | P.T. 100 Avril-Juillet 28 |
| The Gharbieh Land, Act. | L.E. 1 3/16 1/64 | 1 7/32 a | | 1 1/4 | 1 1/4 a | 1 1/4 | P.T. 15 Juin 30 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Héliopolis, Act. | Fcs. 267 | 268 | | 268 1/2 | 269 | 269 | P.T. 35 Mai 36 |
| Héliopolis, Obl. | Fcs. 548 | 548 | | 550 | 551 1/2 | 551 1/2 | Frs. 6 25 Décembre 36 |
| Héliopolis, P.F. | L.E. 8 13/16 | 8 13/16 | | 8 13/16 | 8 23/32 v | 8 23/32 | |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. | Lst. 2 | 1 31/32 | | 1 31/32 a | 1 31/32 1/64 v | 1 31/32 | Sh. 2/- Juillet 34 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. | Fcs. 272 | 272 | | 274 | 274 | 275 1/2 | F.B. 37.05 Juin 36 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 0/0 | Fcs. 491 | 491 | | 491 | 485 | 485 | Fcs. 10 Sept. 35 |
| Khedivial Mail S.S. Cy., Pref. | Lst. 2 1/32 | 2 3/16 a | | 2 1/32 | 2 1/32 | 2 1/32 | Lst. 5 1/2 0/0 Sept. 31 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. | L.E. 22 3/16 | 22 3/16 | | 22 3/16 | 22 1/8 | 22 1/8 | P.T. 105 Novembre 36 |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. | L.E. 11 1/16 | 11 1/16 | | 11 | 11 | 11 1/16 | P.T. 30 Avril 36 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. | Lst. 6 20/32 | 6 20/32 | | 6 3/4 | 6 3/4 1/64 | 6 3/4 | P.T. 35 Avril 36 |
| Eg. Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Nouv. | Lst. 6 3/4 1/64 | 6 3/4 | | 6 7/16 | 6 7/16 | 6 7/16 | |
| Filature Nationale d'Egypte, Act. | Lst. 8 5/8 | 8 5/8 | | 8 11/16 | 8 3/4 v | 8 23/32 1/64 | P.T. 30 Décembre 35 |
| Egyptian Salt and Soda, Act. | Sh. 41/- | 41/3 a | | 40/10 1/2 | 41/1 1/2 | 41/3 | Sh. 2/3 Janvier 36 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. | Lst. 1 21/32 1/64 | 1 21/32 | | 1 21/32 | 1 21/32 1/64 a | 1 21/32 | Sh. 2/- Juin 36 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. | L.E. 3 5/16 | 3 3/8 | | 3 3/8 | 3 3/8 | 3 3/8 | P.T. 29.88 Février 29 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. | Fcs. 120 1/2 | 122 | | 120 1/2 | 120 1/2 | 120 1/2 | P.T. 19.28 Avril 36 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. | Fcs. 500 | 499 | | 500 | 500 | 500 | Fcs. 10 Mars 36 |
| Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal | Lst. 11 23/32 Exc n | 10 15/16 | | 11 23/32 | 11 23/32 | 11 23/32 | Sh. 3/- Juillet 36 |
| The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. | Lst. 10 7/8 | 11 | | 10 7/8 | 10 7/8 | 10 7/8 | Sh. 12/6 Décembre 35 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act. | Sh. 10/1 1/2 | 10/1 1/2 | | 10/1 1/2 | 10/1 1/2 a | 10/3 | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. | Lst. 1 3/16 | 1 3/16 v | | 1 3/16 v | 1 3/16 | 1 3/16 | Sh. 1/- Décembre 35 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. | L.E. 11 7/16 | 11 7/16 | | 10 20/32 Exc c | 10 27/32 | 10 3/4 v | P.T. 24 (int.) Mars 36 |
| Suez 2me série, Obl. | Fcs. 502 | 502 | | 505 | 505 | 505 | Fcs.Or 7 1/2 Septembre 36 |
| Suez 5 0/0, Obl. | Fcs. 537 | 539 | | 540 | 544 | 545 | Fcs.Or 12 5 Août 36 |
| Egypt and Levant S.S. Ltd. | Sh. 8/- | 8/3 | | 8/- | 7.6 | 7/- | |
| Port Said Salt Association, Act. | Sh. 56/1 1/2 | 56/4 1/2 | | 56/4 1/2 | 55/10 1/2 | 55/10 1/2 | Sh. 2/3 Juin 36 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. | L.E. 10 5/16 | 10 1/2 v | | 10 5/16 | 10 1/16 | 10 1/16 | P.T. 45 Novembre 36 |
| Delta Land and Invest. Co., Act. | Lst. 1 9/32 1/64 | 1 11/32 a | | 1 11/32 1/64 | 1 11/32 | 1 11/32 | Sh. -/10 Mai 36 |
| The Associated Cotton Ginners, Act. | Lst. 1/2 1/64 | 1/2 1/64 a | | 1/2 1/64 | 1/2 1/64 | 1/2 1/64 | Sh. 0/9 Décembre 31 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act. | Sh. 15/10 1/2 | 15/10 1/2 | | 15/10 1/2 a | 15/10 1/2 a | 15/10 1/2 | Sh. 0/6 Mars 35 |
| The Egyptian Hotels Ltd., Act. | Lst. 1 19/32 1/64 | 1 9/16 1/64 | | 1 19/32 | 1 9/16 1/64 | 1 9/16 1/64 | Sh. 1/6 Juin 35 |
| Gen. Bank of Palestine Obl. 5 0/0 série U 1938/55 | L.E. 95 1/2 | 95 3/4 a | | 95 1/2 | 95 1/2 | 95 1/2 | P.L. 2 1/2 Sept. 36 |
| » » » Obl. 5 0/0 série V 1938/55 | » 95 1/2 | 95 3/4 a | | 95 1/2 | 95 1/2 | 95 1/2 | |
| » » » Obl. 5 0/0 série W 1938/55 | » 95 1/2 | 95 3/4 a | | 95 1/2 | 95 1/2 | 95 1/2 | |
| » » » Obl. 5 0/0 série X 1939/56 | » 94 7/8 | 95 3/4 a | | 94 7/8 | 95 3/4 a | 95 3/4 a | |
| » » » Obl. 5 0/0 série Y 1941/56 | » 93 3/4 | 94 1/2 a | | 93 3/4 | 94 1/2 a | 94 1/2 a | |

Bourse fermée

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le Fisc et le dentier.

*Quel honteux contretemps de vertu délicate
S'oppose au beau succès de l'espoir qui vous flatte!*
CORNEILLE, Sertorius.

Sur ce carnet, qui toujours nous accompagne, nous avons récemment enjolivé d'un bout de commentaire ce principe proclamé par le Tribunal de Buffalo: « On n'a pas le droit de contraindre un débiteur à une extraction dentaire », principe que le débiteur, en l'espèce un beau gaillard de danseur nègre aux incisives endiamantées, salua d'un étincelant sourire. (*)

Sous la même rubrique dentaire, il nous sied aujourd'hui, vigilant pour tout ce qui peut intéresser le plaideur en puissance qu'est le contribuable, d'annoter une décision fiscale dont un dentier fit les frais.

Qu'on ne nous reproche pas d'agiter, comme par plaisir, la sonnette d'alarme. C'est un lieu commun de vanter, parmi les attraits de notre ciel, sa clémence envers le contribuable. Pourtant, si apparentée qu'elle soit au pays de Cocagne, il n'est point dit, ce n'est d'ailleurs un mystère pour personne, que l'Egypte, au point où nous nous réjouissons de la voir parvenue, n'envisage d'atteindre à ses glorieuses destinées par les moyens, identiques en tous pays indépendants et organisés, où les nécessités budgétaires imposent à l'habitant de témoigner de son civisme par voie de prestations en espèces sans cesse accrues.

Aussi bien, avons-nous pensé, dans l'expectative où nous sommes de sacrifier notre situation longtemps privilégiée ad ma-

jorem gloriam de notre pays d'adoption, qu'il n'était pas vain de rapporter la petite aventure courue par ce riche banquier d'Atlantic City. N'était-il pas en effet, opportun, pour le cas où une imposition mobilière viendrait à frapper ceux d'entre nous que l'âge ou la gourmandise affligea d'un dentier, de les dissuader de recourir à cet égard à une vaine dialectique ?

Donc voici:

Un riche banquier d'Atlantic City s'insurgeait devant le Comité des Receveurs des Contributions de l'endroit contre un présumé excès d'imposition. Le secrétaire du Comité repoussa sa plainte non sans lui avoir représenté que les barèmes qui lui avaient été appliqués s'adaptaient très exactement à l'assiette de ses biens immeubles et meubles imposables. Ce qu'entendant, le banquier entra dans une belle colère. Martelant la table de son poing, il hurla comme un écorché. L'indignation positivement l'étranglait. C'était, disait-il, lui faire une sanglante injure que de l'accuser ainsi, lui, scrupuleux citoyen, de frauder le Fisc. Il ne changerait pas un iota à ses déclarations, lesquelles reflétaient la sacro-sainte vérité. Le taxer sur d'autres bases, c'était à la fois le blesser mortellement à l'endroit le plus vif de son honorabilité et perpétrer larcin inqualifiable. Son indignation ayant atteint son paroxysme explosa en une retentissante clameur qui projeta son râtelier sur la table autour de laquelle le Comité fiscal était rassemblé. Oh combien regrettable courroux ! Un dentiste siégeait au sein du Comité fiscal en qualité de conseiller. S'étant emparé de l'objet, il observa: « Eh ! Eh ! ou je me trompe fort, ou ces dents valent quelque 2000 dollars ». Et le Président d'enchaîner: « Dans ce cas, cher Monsieur, je vous rends justice. Il est tout à fait exact qu'une erreur s'est glissée dans votre imposition. Il y a, en effet, été omis de taxer votre râtelier: de ce chef, vous êtes redevable au Fisc de 30 dollars. Et c'est encore générosité pure si en cette occasion nous ne vous poursuivrons pas comme fraudeur ».

Ce doucereux sarcasme fut d'un effet salutaire. Penaud, notre banquier, cependant qu'il rajustait son râtelier, reprenait insensiblement, avec l'empire sur soi-même, le contrôle de ses facultés raisonneuses. Et il ne tarda guère de rassembler les éléments d'une thèse qu'il exposa, cette fois-ci, sur

le ton de bonne compagnie, nuancé de la fine ironie qui lui était familière:

— Messieurs, dit-il, je vous prie d'agréer mes humbles excuses pour vous avoir rendus témoins de façon si peu poétique, pour ne point dire si choquante, de mon infirmité. Mais pour fausses qu'elles sont, mes dents sont encore en place et c'est vous dire assez qu'avec votre permission je ne me soumettrai pas à votre décision sans en découdre un peu, voire même sans me flatter d'avoir raison d'une argumentation que vous me permettrez de qualifier de singulière et de juridiquement inconsistante. Considérez, en effet, Messieurs, que vous ne pouvez m'imposer que pour mes biens sis à Atlantic City. Or, tel que vous me voyez, en chair et en os et avec, intégré à ma personne, tel objet que vous savez annexé à mon anatomie, je ne réside pas en votre district, mais suis domicilié à Ventnor City. Mes dents ne pouvant être séparées de ma personne, il s'ensuit par là même que vous ne les pouvez imposer.

Mais pour subtile que fût cette défense, elle se heurta à des considérations plus subtiles encore.

— Permettez, dit le Président du Comité fiscal de la ville d'Atlantic City. Tout domicilié que vous soyez hors de ce district, vous n'en venez pas moins y déjeuner tous les jours. Il s'ensuit donc que c'est en ce district que vous faites quotidiennement usage de votre râtelier. Qu'avez-vous à dire à cela ?

Notre banquier aurait assurément pu poursuivre la discussion. Mais un financier sait la valeur du temps. Il en avait suffisamment perdu pour souhaiter n'en point perdre davantage. Il estima donc profitable de payer les 30 dollars qu'on lui réclamait et de se précipiter du côté où l'appelaient ses affaires.

Pourtant, ce débat ayant fait quelque bruit, il eût été intéressant de savoir s'il ne prit pas fantaisie aux agents fiscaux de Ventnor City d'imposer le dentier litigieux pour possession effective et pour usage quotidien à l'occasion du breakfast et du diner de notre banquier... C'est ce que l'histoire ne dit pas...

Souhaitons cependant qu'il en ait été ainsi, par respect de la logique et pour la beauté de la chose.

Me RENARD.

(*) V. J.T.M. No. 2142 du 28 Novembre 1936, l'article intitulé: « L'insaisissable denture ».

Echos et Informations.

Le concours du Décennaire de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuel et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Mardi dernier 15 Décembre 1936, la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuel et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie marqua le point sous la forme d'une pierre blanche. Ce jour-là, en effet, tombait le dixième anniversaire de sa fondation. On sait, par le relevé que nous avons fourni des éléments les plus intéressants des comptes rendus officiels de ses Assemblées générales annuelles, comment, sous l'impulsion énergique de son président-fondateur, Adib bey Maakad, le distingué Greffier en Chef du Tribunal du siège, puissamment secondé par son Conseil d'Administration, ses buts furent poursuivis et largement atteints.

A la séance tenue le 19 Mai dernier par son Conseil d'Administration, elle avait estimé, ainsi que nous l'avons rapporté, qu'il était de l'intérêt même de son développement de célébrer, en Janvier 1937, le dixième anniversaire de sa fondation, et de commémorer cette première et importante étape par la publication d'un Livre d'Or qui serait suivie de quelques solennités.

A cet effet, il fut avisé à la constitution de trois comités.

A un premier comité, fut dévolue la mission d'étudier la meilleure façon de commémorer cet anniversaire, d'élaborer le programme de ces solennités, d'en poursuivre et d'en surveiller l'exécution, d'étudier et de proposer au Conseil les avantages qui pourraient, à cette occasion, être octroyés aux sociétaires et, enfin, de déterminer les prix pour les travaux littéraires qui seraient primés par le Comité du Livre d'Or du décennaire.

Un second comité fut chargé d'assurer et de surveiller la publication du Livre du décennaire. A cet effet, il lui revenait de fixer les sujets à traiter, de mettre en concours parmi les membres du personnel les travaux littéraires à publier dans les quatre langues judiciaires, et répartir les crédits dont il disposerait pour les prix à attribuer aux travaux primés.

Le crédit dont il disposa effectivement lui permit d'instituer trois prix: le premier consistant en une obligation Crédit Foncier Egyptien émission 1911, le deuxième consistant en la somme de L.E. 8 et le troisième de L.E. 5.

Enfin, un troisième comité fut désigné avec mission de procéder au renouvellement des cartes d'identité des sociétaires, de rééditer les statuts de l'Association ainsi que le carnet des avantages procurés aux sociétaires, de rédiger, pour être publié au Livre du Décennaire, un aperçu historique de la fondation de l'Association, suivi d'un exposé des réalisations effectuées du programme tracé par les fondateurs, ainsi que du bilan comparatif des dix exercices.

Il nous est bien agréable aujourd'hui, et en attendant la célébration officielle du décennaire de la Caisse, de nous faire l'écho de la cérémonie, de caractère strictement intime, qui se déroula Mardi dernier au siège de l'Association à l'occasion de la proclamation par le Comité du Livre d'Or des résultats du concours auquel prirent part les membres du personnel de ce

siège faisant ou non partie de la Caisse de Prévoyance.

Cette réunion était présidée par M. Fred Nourrisson, Greffier-Notaire, Président de ce Comité, assisté de ses membres: Me Maxime Pupikofer, Directeur du *Journal des Tribunaux Mixtes*, Me Ernest Degiardé, Secrétaire de la Rédaction de ce journal, M. Charles Schemeil, Directeur du journal *Al Bassir*, MM. Sélim Aouad, premier interprète à la Cour d'Appel, et Isidore Hailpern, Secrétaire-adjoint du Conseil d'Administration de l'Association assumant le secrétariat du Comité.

Sur la table où siégeait le Comité, étaient placés, serrés dans une faveur, une obligation du Crédit Foncier Egyptien émission 1911 et, respectivement, en deux élégants portefeuilles en cuir, six billets de L.E. 1 et un billet de P.T. 50, — le deuxième et le troisième prix ayant été transformés en deux prix *ex æquo*. Tout près, s'entassaient six exemplaires reliés du *Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes* gracieusement offerts par le Conseil de l'Ordre, destinés aux concurrents non primés mais qui avaient mérité une mention spéciale, ainsi qu'un exemplaire du *Livre d'Or du Cinquantenaire des Tribunaux Mixtes*, édité en langue arabe par le journal *Al Bassir* et aimablement offert par son Directeur, dont la remise aurait la vertu d'un encouragement.

Étaient présents à la réunion: M. Adib bey Maakad, Président de l'Association, M. Georges Sisto bey, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et Président du Comité d'Organisation, assistés des membres de ce Comité: MM. Wadil Maakad, Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général, Albert Rosenthal et Ernest Mifsud, respectivement Vice-Président et Trésorier de l'Association, Jean Bichara, Secrétaire, et Constantin Biagini, membre du Comité d'Administration.

Y assistaient également: MM. Michel Zalzal, Victor Loutfallah, Joseph Nahoum, Giovanni Rivelli et Michel Keif, membres du Conseil d'Administration de l'Association, ainsi qu'un groupe de sociétaires parmi lesquels se trouvaient les concurrents.

La séance ayant été ouverte, M. Adib bey Maakad, Président de l'Association, prit la parole et, après avoir brièvement rappelé la genèse de l'Institution, s'exprima en ces termes:

« Messieurs,

Jour pour jour, dix ans ont passé. Dix ans d'efforts, d'espoirs et surtout de réalisations, dix ans pendant lesquels nous avons travaillé à faire durer et grandir une Œuvre qui nous est d'autant plus chère qu'elle tient sa force uniquement de chacun de nous. Et par nous, j'entends la collaboration étroite existant entre chacun de ses membres. Pendant dix ans, l'Association a vécu d'une vie intense, insensible, oserai-je dire, aux coups du destin, spécialement vouée elle-même à parer à ces coups. Pendant dix ans, elle a lutté pour sa devise: « Un pour tous, tous pour un », par cette autre devise: « Je maintiendrai ».

Et nous voici, aujourd'hui, réunis pour proclamer les résultats d'un concours auquel les membres du personnel de l'Administration, sociétaires ou non, ont été appelés à prendre part pour contribuer à la publication du Livre du Décennaire projeté.

Ces résultats ont dépassé nos espérances. C'est une nouvelle preuve de la fécondité sans pareille pouvant résulter de la collaboration des sociétaires avec les dirigeants

de leur Association. Il est à souhaiter, dans l'intérêt général, que cette collaboration aille de jour en jour croissante. Les « vieux loups » feront l'apprentissage des jeunes, et c'est particulièrement vers les jeunes que nos yeux sont tournés et que dépend notre avenir.

Mes collègues du Conseil d'Administration se joignent à moi pour apprécier à sa haute valeur l'empressement des membres du Comité d'Organisation, présidé par M. Georges Sisto bey, le distingué Greffier en Chef de la Cour d'Appel, à répondre à notre invitation, en élaborant le programme de la commémoration du Décennaire. Qu'ils veuillent bien accepter nos remerciements chaleureux.

Nous adressons, également, les sentiments de notre plus vive reconnaissance au Comité du Livre du Décennaire, qui a pu mener à si grands pas son programme et dont une importante étape est aujourd'hui consacrée. Ce Comité ne pouvait être mieux constitué: M. Fred. Nourrisson, le fin lettré à la vaste érudition; Me Maxime Pupikofer, Fondateur-Directeur du Journal des Tribunaux Mixtes, () et M. Charles Schemeil, Propriétaire-Directeur du Journal *Al Bassir*, dont la haute culture les classe d'emblée parmi la fleur de notre société intellectuelle et pensante; Me Ernest Degiardé (*) dont la fine plume nous fait souvent goûter, sans nous lasser jamais, aux délices de l'esprit savoureux et subtil du « *Renard* » plein de maîtrise; ainsi que M. Sélim Aouad, Premier Interprète de la Cour d'Appel, dont les qualités ne sont un secret pour personne, et, au risque de froisser sa modestie, le diligent et si distingué Secrétaire du Comité, M. Isidore Hailpern qui complètement très dignement ce Corps composé de si beaux talents.*

Enfin, nous formulons nos remerciements et nos félicitations aux concurrents pour leurs intéressants apports. Ces félicitations s'adressent indistinctement — ainsi que le Comité du Livre du Décennaire l'a relevé dans son rapport — à tous ceux qui ont pris part à ce concours, que leurs sujets aient été ou non primés ou mentionnés. A tous, présents ou absents, merci ! ».

Il revint alors à M. Fred Nourrisson, Président du Comité du Livre du Décennaire, de proclamer le résultat du concours.

« Oui, Messieurs, — enchaîna-t-il, — le Président de la Caisse de Prévoyance nous l'a bien donné à entendre: c'est par une sorte de pouvoir magique qu'un animateur suscite en nous les énergies qui y sommeillent. C'est par la vertu de ses sortilèges qu'il nous convie à l'action, à cette action qui nous révèle aux autres et à nous-mêmes. Sans cette occasion du décennaire, Messieurs qui avez répondu à notre appel, vous n'eussiez peut être jamais songé à matérialiser votre pensée sous une forme qui vous vaudrait aujourd'hui nos éloges.

Le Comité tient à féliciter indistinctement tous ceux qui ont participé au concours, ils ont prouvé que le goût des choses de l'esprit ne leur était pas étranger, ils ont montré qu'ils ne doutaient pas d'eux-mêmes.

Tous les sujets proposés, sauf un seul, ont été traités, vingt-quatre travaux ont été soumis à l'appréciation du Comité qui n'en espérait pas tant et le Comité les eût volontiers tous compris dans une même louange, n'était que sa mission lui imposait de faire un choix.

Et voici comment il s'est prononcé: Premier prix: M. Joseph-Marie Chlala, pour son étude juridique et critique sur les

(*) Il sied, à n'en point douter, de ne voir dans cette appréciation trop flatteuse du Directeur et du Secrétaire de la rédaction de ce Journal qu'une marque de courtoisie à laquelle l'un et l'autre furent extrêmement sensibles, mais dont, par ailleurs, s'affligea leur indignité. — N.D.L.R.

avantages personnels attachés à la qualité d'employé ou de fonctionnaire des Juridictions Mixtes d'Égypte.

Cette remarquable étude, conduite avec une rigueur toute scientifique, dépasse la portée du sujet traité et fait figure, en quelque sorte, de charte constitutionnelle des fonctionnaires.

M. Chlala, qui connaît fort bien la loi et qui est au courant de la jurisprudence la plus récente, a donné là une preuve manifeste de son talent et de sa conscience professionnelle.

Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

Le Comité a retenu ensuite deux travaux si excellents chacun qu'il ne lui a point paru possible de les classer dans l'ordre de ses préférences. Il leur a dès lors décerné à tous deux le deuxième prix qu'ils se partageront. Il s'agit d'un essai de M. Antoine Tawa, intitulé « Des développements possibles de la Caisse de Prévoyance » et d'une étude, en langue arabe, de M. Saddik Chéoub, intitulée « Histoire du mouvement coopératif en Égypte ».

M. Tawa n'a point borné ses vues au développement purement matériel de la Caisse de Prévoyance: il propose la création d'une bibliothèque, il a songé ainsi aux besoins intellectuels de ses membres et c'est là un souci qui l'honore.

M. Chéoub, en traitant un sujet qui, par sa portée générale, est peut-être le plus intéressant de ceux qui ont été proposés, a fourni, avec talent, une précieuse contribution à une étude d'ensemble qui jusqu'ici n'avait pas trouvée, croyons-nous, son historien.

En nous présentant son essai intitulé « De la personnalité juridique des associations de prévoyance en Égypte », M. Joseph Nahoum nous a avertis que, son travail n'étant qu'un hommage à la Caisse de Prévoyance, il ne concourait point pour un prix. Nous rendons hommage à ce désintéressement, d'autant plus que les qualités exceptionnelles de ce travail nous auraient permis de le classer en très bon rang.

Cette étude qui ne se départ jamais d'une méthode rigoureuse, fait le plus grand honneur à la science juridique de son auteur et à son talent d'exposition.

Le Comité, après avoir, par les attributions qu'il en vient de faire, épuisé les prix dont il disposait, n'a pas cru sa mission terminée. Il a estimé que certains travaux, en dehors de ceux qu'il a primés, faisaient preuve, à des titres divers, d'un réel mérite, et c'est pourquoi il leur a réservé une mention spéciale. Cette distinction d'ordre tout spirituel, s'accompagne sur le plan positif, grâce à un geste aimable du Conseil de l'Ordre, d'un exemplaire relié du Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes.

Ces mentions ont été décernées, dans l'ordre alphabétique, à M. Labib Boulos, pour ses travaux traitant respectivement « De l'usure (en langue arabe) » et « Des avantages et des inconvénients de l'indisponibilité légale des traitements des fonctionnaires de l'État »; à M. Graziano Buseghin, pour sa « Celebrazione del X° Anniversario della fondazione della Cassa di Previdenza »; à M. Edwin Gani, auteur d'une étude sur « L'indisponibilité des traitements des fonctionnaires de l'État »; à M. Charles Gemayel qui traita de « La lutte contre l'usure »; à M. Michel Mezaber, que tenta le thème de « La maison à soi »; et au Cav. Giovanni Rivelli, pour sa « Contribution à une enquête sur l'usure en Égypte ».

A titre d'encouragement, M. Ibrahim Des-souki (agent hors cadre), qui a traité quatre sujets en langue arabe, reçoit un exemplaire relié de l'édition arabe du Livre d'Or du Cinquantenaire des Juridictions Mixtes, offert par le Journal Al Bassir.

Malgré toute notre dévotion aux choses de l'art, nous avons dû nous défendre de ré-

server aussi une mention au poème de M. Charles Gemayel, intitulé « Au Géant de la Terre », qui a célébré sur le mode orphique l'œuvre entreprise par Adib bey Maakad, en trouvant même une rime, d'ailleurs assez pauvre, à son nom. Ce poème, en effet, outre qu'il était susceptible, par un débordement de louanges effervescentes, d'offusquer la modestie de notre Président, dépasse par son sujet le cadre restreint qui nous était assigné.

Quant aux autres travaux, si nous ne les avons point classés, c'est seulement parce que les moyens pratiques nous ont manqué de le faire. C'est parce que les termes d'une gradation plus subtile et plus savante nous ont fait défaut que nous n'avons pu proportionner à chacun d'eux la juste part de nos grâces distributives.

Que notre silence ne décourage point un effort que nous sommes loin d'avoir méconnu.

Laissons faire le temps, ces jeunes talents, promis, par ces prémices, à une maturité brillante, s'affirmeront, nous n'en doutons pas, avec plus de maîtrise, à l'occasion de la célébration du deuxième décennaire ».

Les lauréats dont la proclamation avait été sympathiquement applaudie résistèrent alors vaillamment à l'avalanche des félicitations et la réunion se poursuivit un long moment encore dans une atmosphère toute familiale, cependant que passait un plateau chargé de verres de porto et de petits fours, maintes fois regarni.

Mouvement Judiciaire.

Suivant Décret du 10 Décembre courant, M. le Juge Tewfik bey Yacoub a été transféré du Tribunal du Caire à celui d'Alexandrie, au poste occupé par M. le Juge Mohamed Charmi bey qui, lui-même, a été transféré du Tribunal d'Alexandrie à celui du Caire, par le même Décret.

L'Assemblée Générale du Barreau Indigène.

Nos confrères du Barreau Indigène se réuniront le Vendredi 25 Décembre, en Assemblée Générale, à 10 heures du matin, dans la grande salle de la Cour d'Appel Indigène du Caire, pour prendre connaissance du rapport du Conseil de l'Ordre sur ses travaux durant l'année 1936 ainsi que de celui du trésorier sur la situation financière du Conseil de l'Ordre durant cet exercice, et discuter le projet du budget de l'année prochaine ainsi que les suggestions qui seront présentées au Conseil une semaine avant la réunion.

Il sera procédé ensuite à l'élection de cinq membres du Conseil en remplacement des cinq membres engagés au service du Gouvernement, ainsi qu'à l'élection du Bâtonnier et de son Substitut pour le nouvel exercice.

Choses Lues.

Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclave et sans maître, l'avocat serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme pouvait encore exister sur la terre.

Le Président HENRION DE PANSEY.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Le film sonore et les droits d'auteur du musicien.

(Aff. Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Aptekmann, Vivante et Cie).

Le musicien dont les airs sont joués dans un film sonore saurait-il réclamer paiement de ses droits d'auteur des salles de cinéma qui projetèrent ce film, ou bien doit-il être censé avoir été indemnisé une fois pour toutes par le droit de reproduction qui lui fut réglé par le producteur du film ? En d'autres termes le droit d'exécution publique serait-il en la matière indépendant de celui de la reproduction, ou bien se fondrait-il avec lui ? Telle est l'intéressante et délicate question qui sera débattue Lundi prochain, 21 Décembre, en audience spéciale, devant la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, sur appel interjeté par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, du jugement rendu contrairement à sa thèse le 5 Mai 1934, par le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, au profit de Aptekmann, Vivante et Cie, propriétaires du Cinéma Triomphe du Caire (*).

Les premiers juges avaient estimé que le compositeur, par le seul fait qu'il a concédé son droit d'adaptation, se trouve avoir concédé son droit d'exécution publique, à moins qu'il ne se soit expressément réservé ce dernier droit.

Ils avaient en effet retenu que :

« L'adaptation du film n'a aucune raison d'être sans la licence de la projection théâtrale, les films ne se vendant pas aux particuliers; que, par conséquent, l'auteur dont l'autorisation est requise pour la filmatisation de son œuvre, doit se rendre compte que cette autorisation n'est recherchée et payée qu'en tant qu'elle implique celle de la représentation; que sauf réserve expresse il faudrait donc, en principe, comprendre pareille autorisation comme portant sur les deux droits, celui de l'édition et celui de la représentation ».

Cette question de principe est comme on le voit lourde de conséquences aussi bien pour le compositeur que pour les salles de cinéma. Aussi bien a-t-elle provoqué l'élaboration de deux thèses fortement construites qui épuisèrent la controverse. Il nous faut au surplus nous réjouir que l'enjeu du débat ait paru, fort justement d'ailleurs, d'importance à la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique, puisque cela nous vaudra le plaisir d'entendre à la barre de notre Cour Me Georges Maillard, du Barreau de Paris, particulièrement bien placé, en sa qualité de Président de l'« Association Littéraire et Internationale », pour traiter de la matière du droit d'auteur.

Me Maillard se retrouvera du reste en Égypte en pays de connaissances, puisque nous avions eu le plaisir de l'avoir parmi nous en 1929, à l'occasion du Congrès du Droit d'Auteurs tenu au Caire, et dont la présidence lui avait été dévolue.

A notre éminent confrère et à Me A. M. Avra qui se partagent la défense de

(*) V. J.T.M. No. 1822 du 13 Novembre 1934.

la Société intimée sera opposé Me C. Sarolidis qui occupe pour le Cinéma Triomphe.

Signalons cependant que si, dans l'affaire soumise à la Cour, les premiers juges ont accueilli la thèse de l'exploitant d'une salle de cinéma, par contre, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidé par M. A. C. M. Villela, par jugement du 27 Janvier 1936, a fait droit, dans une affaire similaire qui mettait aux prises le Cinéma Kursaal et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, à la thèse de cette dernière.

Ce jugement, en effet, a retenu que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique pouvait légitimement réclamer des droits d'exécution publique pour les exécutions données au moyen du film sonore.

S'étant posé la question de savoir si l'auteur d'une composition musicale qui a été utilisée dans la fabrication d'un film sonore ou parlant saurait invoquer le droit d'auteur à l'occasion de la projection publique de ce film, le Tribunal a retenu que :

« ... la création de cette forme de films étant toute récente, la doctrine ne s'est pas encore prononcée définitivement à ce sujet, mais il est à remarquer qu'un courant doctrinal s'est formé dans le sens de reconnaître à l'auteur de l'œuvre originale incorporée dans le film le droit d'autoriser sa projection publique (*vide* Lagarde, note sous l'arrêt C. Cass. F. 10 Novembre 1930, *Sirey*, 1930, I, page 161; *Le Droit d'Auteur*, 1935, No. 7, pages 74 et s.); c'est dans le même sens la jurisprudence prépondérante dans les différents pays où la question a été soulevée (*vide* *Le Droit d'Auteur*, 1931, pages 4 et 118; 1933, page 124; 1934, page 80 et 1935, page 107), et ce sont encore dans le même sens l'article 4 bis de la Convention Panaméricaine de Havane du 11 Février 1928 qui dit: « Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie » — et l'art. 14 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome le 2 Juin 1928, dont l'alinéa premier est entièrement égal à l'art. 4 de la Convention Panaméricaine et dont l'alinéa 3 établit: « Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale ».

En conséquence, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie a estimé que :

« ... cette tendance affirmée par la doctrine, par la jurisprudence comparée et par les conventions internationales, laquelle traduit certainement la pensée juridique contemporaine en la matière, est conforme, d'une part, au principe suivant lequel l'auteur d'une œuvre artistique a le droit d'autoriser la présentation publique de son œuvre, étant donné que (ainsi que le fait remarquer *Lagarde, op. cit.*, page 163) le film parlant est presque toujours destiné à des représentations publiques et, d'autre part, au motif d'équité qui est à la base du principe qui vient d'être indiqué qui veut que l'auteur d'une œuvre artistique ait une participation, si modeste qu'elle soit, au produit de l'utilisation en public du travail de son esprit ».

Sur cette question de principe du plus haut intérêt à la fois pratique et juridique, la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique et l'exploitant de salle de cinéma ont, comme on le voit, gagné chacun une manche. Il re-

viendra à la Cour, dans un bref délai, de trancher définitivement la controverse.

L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité.

(Aff. *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et qu. c. Mahmoud El Ibiari et autres*).

Eliahou Ibrahim Wahba est tuteur de sa fille mineure Marguerite. Cette dernière ayant été victime d'un accident d'auto, Eliahou assigna l'auteur de l'accident et divers consorts en paiement de dommages-intérêts par devant les Juridictions Mixtes.

Les défendeurs contestèrent avant tout la qualité de protégé tunisien dont se prévalait le demandeur et excipèrent en conséquence de l'incompétence des Tribunaux Mixtes.

Dans ces conditions le Ministère Public eut à s'enquérir auprès du Gouvernement Egyptien de la nationalité d'Eliahou Wahba.

Le Gouvernement déclara ne pas reconnaître la qualité de tunisien, protégé français, d'Eliahou qu'il considérait comme sujet local.

Eliahou par contre produisit des certificats du Consulat de France établissant: son immatriculation en 1932 comme tunisien, le renouvellement de cette immatriculation en 1933 et 1934, celle de son père en 1912 renouvelée en 1916, l'inscription lors de sa naissance de sa fille Marguerite au Consulat et enfin celle de son frère en 1919.

Toutefois Eliahou reconnaissait avoir été rayé en Mai 1934 de la liste des protégés français; mais il s'empressait d'ajouter qu'il avait formé recours contre cette radiation. L'affaire était donc actuellement pendante par devant les tribunaux français; et en tous cas, disait-il, quel qu'en pût être le résultat, tant lui que son père et sa fille jouissaient lors de l'introduction de l'instance mixte de la protection française.

Les Tribunaux Mixtes pouvaient-ils, dans ces conditions, n'être pas compétents ?

Mais en présence de ces faits se dressait la déclaration du Gouvernement Egyptien. Celui-ci n'avait jamais reconnu la protection française du demandeur: il avait toujours considéré celui-ci comme égyptien.

Eliahou allait-il malgré cela jouir de la nationalité tunisienne ?

Venue par devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire que préside M. Gautero, l'affaire fut jugée en première instance le 29 Janvier 1936.

L'inscription dans les registres du Consulat, releva le Tribunal, n'est pas un moyen légal d'acquisition de la nationalité. Ce n'est qu'une simple preuve du traitement de tel individu comme ressortissant de tel Etat. Aussi la valeur intrinsèque d'une pareille inscription n'est-elle autre que celle des titres en vertu desquels elle a été opérée.

En l'espèce les certificats produits par Eliahou ne faisaient même pas mention de ces titres.

La simple existence de l'inscription au Consulat, jusqu'à sa radiation en 1934, ne pouvait, déclara le Tribunal, suffire pour attribuer à Eliahou la qualité de protégé français, ni pour établir

qu'il l'avait réellement. Elle indique simplement qu'il était traité comme tel par le Consulat de France.

D'autre part, l'on se trouvait en présence de la contestation formelle du Gouvernement Egyptien. Eliahou n'y avait opposé, pour toute preuve de sa protection française, que l'inscription au Consulat; ce qui, répète le jugement, était insuffisant.

Par ailleurs la radiation intervenue en 1934 ne faisait-elle pas au contraire présumer que le Gouvernement Egyptien était bien fondé dans sa contestation et que l'inscription était injustifiée ?

Quant à la mention au bas de la déclaration du Gouvernement « sans responsabilité pour le Gouvernement pour n'importe quelle mention figurant à la déclaration » elle ne saurait, dit le Tribunal, infirmer sa prétention sur la nationalité du demandeur, ni attribuer aux certificats consulaires une valeur qu'ils n'ont pas.

Ainsi la nationalité égyptienne de toutes les parties litigantes ayant été établie, le Tribunal ne pouvait que reconnaître son incompétence.

Eliahou Wahba ayant relevé appel de cette décision, l'affaire viendra à l'audience de la 2^{me} Chambre de la Cour du 24 Décembre courant.

La Justice à l'Etranger.

France.

La radiodiffusion et les problèmes de la propriété artistique et littéraire.

Qui doit être considéré comme exécutant et entrepreneur de spectacles sous l'angle de l'émission radiophonique et de la réception suivie de la diffusion dans le public d'œuvres faisant partie du répertoire de la Société des Auteurs? Par qui le paiement des droits d'auteur est-il dû? Et d'autre part, à défaut d'autorisation de la Société des Auteurs jouant le rôle de mandataire des intéressés ou de leurs représentants ou ayants cause, la reproduction ou l'exécution des œuvres doit-elle être considérée comme illicite et faisant tomber le contrevenant sous le coup des dispositions pénales réprimant la contrefaçon littéraire et artistique?

Que faut-il décider notamment au sujet de l'émission par T.S.F. d'œuvres du répertoire, en principe protégées, et de l'audition de ces mêmes œuvres par le public à l'aide d'appareils de réception installés aujourd'hui un peu partout dans les auberges, les cafés, les restaurants et en général les établissements publics?

La question qui se pose là, d'un intérêt éminemment pratique, est de savoir si au sens de la loi française de 1791, il y a encore « représentation » assujettie à l'autorisation des auteurs (ou pour eux de la Société des Auteurs) et au paiement de nouveaux droits à l'occasion de la réception et de la diffusion d'œuvres déjà « exécutées » par le poste émetteur.

En consacrant une récente étude à ce problème (*), nous avons notamment

(*) V. *J.T.M.* No. 2123 du 15 Octobre 1936.

rapporté un jugement rendu le 30 Mars 1936 par le Tribunal Correctionnel de Saverne.

Dans cette instance la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique faisait plaider contre un aubergiste qui ne s'était pas muni de son autorisation, et qui, malgré sommations, refusait de payer des droits d'auteur, que ce dernier avait contrevenu à la loi sur la protection des auteurs et qu'il avait donné une représentation et une exécution illicites, et que par là il tombait sous le coup de l'article 408 du Code Pénal, et devait, à titre de dommages-intérêts, être condamné à payer les droits d'auteur.

L'aubergiste soutenait pour sa part que l'emploi d'un appareil de T.S.F. dans son établissement ne tendait à rien d'autre qu'à l'audition d'émissions radiophoniques organisées par les postes émetteurs et que nulle loi n'en limitait l'emploi ni le subordonnait à une autorisation de la Société des Auteurs. L'organisateur du spectacle, c'était, disait-il, le poste émetteur — en règle en fait avec les droits d'auteur — et le public était constitué par les auditeurs. L'œuvre était offerte au domaine public sans aucune limite par le seul fait que l'émission et la perception de cette émission en vue d'en faire jouir le public de l'établissement ne constituent aucun acte nouveau portant atteinte aux droits d'auteur.

Ainsi, concluait-il, en autorisant l'émission par le poste, la Société avait épuisé son droit et ne pouvait l'imposer une seconde fois à un particulier qui se bornait à capter l'émission déjà réalisée.

Ce fut cette thèse que les juges correctionnels de Saverne consacrèrent par jugement du 30 Mars 1936 qui relaxa l'aubergiste.

Or, ce jugement ayant été frappé d'appel, les parties se retrouvèrent à la barre de la Cour de Colmar.

Celle-ci par arrêt du 25 Juin 1936 déclara que les faits de la cause avaient été exactement exposés dans le jugement entrepris et qu'il était constant que, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées, l'appareil de T.S.F. de l'aubergiste Wantz avait fait entendre aux clients de l'auberge plusieurs œuvres musicales.

Néanmoins, observa la Cour, l'intention frauduleuse était l'un des éléments essentiels du délit prévu et réprimé par l'article 408 du Code Pénal. Aussi, ne pourrait-il subsister à la charge de l'aubergiste Wantz que «l'obligation éventuelle de payer le montant des droits d'auteur, de réparer le préjudice causé par l'audition, si les conditions génératrices de l'une ou l'autre de ces obligations se trouvaient réalisées».

Cependant, poursuivit la Cour, «on ne saurait présumer l'intention délictuelle d'un simple aubergiste qui a donné et parce qu'il a donné à un texte législatif la même interprétation qui fut admise postérieurement par le Tribunal Correctionnel saisi de la poursuite dirigée contre lui; on ne pourrait non plus faire grief à cet aubergiste de n'avoir pas obéi à l'interdiction qui lui était notifiée par une société constituée

pour la défense d'intérêts légitimes mais particuliers, et d'avoir refusé de s'incliner devant les injonctions de cette société alors que la jurisprudence visée ne pouvait s'appliquer aux auditions de T.S.F. données dans son auberge que par analogie plus ou moins lointaine; bien au contraire le fait que Wantz avait continué à donner des auditions après avoir reçu cette notification et alors qu'il savait que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique était mise au courant de cette audition par des tiers, pouvait être retenu comme preuve de sa bonne foi dans l'interprétation de l'article 408 du Code pénal».

Retenant donc que, dans ces conditions «et compte tenu au surplus de l'ensemble des autres circonstances de la cause et notamment du fait qu'à défaut de texte précis régissant cette matière inconnue des rédacteurs de l'article 428 Code Pénal, Wantz croyait avoir rempli tout son devoir parce qu'il acquittait, en considération de la publicité de ses auditions, une double taxe postale, l'un des éléments constitutifs essentiels du délit d'atteinte à la propriété artistique faisait défaut», la Cour confirma-t-elle le jugement de relaxe.

Ayant ainsi épuisé sa compétence en matière pénale il s'ensuivait que désormais la Cour se trouvait incompétente à statuer sur la demande de la partie civile. Dès lors, dit-elle, «si le fait reproché à Wantz a causé un dommage à la partie civile, il appartient à celle-ci de porter sa demande en réparation devant le Tribunal compétent, la juridiction pénale ne pouvant en connaître».

Le jugement entrepris ayant déclaré la partie civile irrecevable et en tous cas mal fondée en sa demande fut donc réformé sur ce point.

Il ne nous reste donc plus qu'à attendre que se prononce la juridiction compétente saisie du litige civil pour être fixés sur la question de savoir si oui ou non l'utilisation aux fins d'auditions publiques d'un appareil de radio, dans un établissement public, tel qu'une auberge, un cabaret ou un restaurant, doit au sens de l'article 3 de la loi de 1791 être tenue pour une représentation à l'occasion de laquelle des droits d'auteur seraient dus, indépendamment de la question des droits perçus pour l'émission.

RÈGLEMENT DE SERVICE du Tribunal Mixte de Mansourah pour la 62^{me} Année Judiciaire 1936-1937.

Président: M. F. de Ugarte.

Vice-Président: M. J.M. de Freitas.

Juge de Service: M. de Ugarte.

Tribunal des Référés: M. de Ugarte.

Audiences le Lundi à midi.

TRIBUNAL CIVIL.

1^{er} Chambre: MM. de Freitas, *Président;* Struycken, Habib Fahmy.

Cette Chambre connaîtra:

1.) des appels des jugements sommaires en matière civile;

2.) de toutes les actions civiles sauf celles attribuées à la 2^{me} Chambre.

Audiences le Mardi à 8 h. 30 a.m.

2^{me} Chambre: MM. Roilos, *Président;* Stenuit, Ismail Ibrahim Gazzarine.

Cette Chambre connaîtra:

1.) des revendications mobilières;

2.) de toutes les affaires relatives aux expropriations immobilières depuis et y compris l'opposition à commandement jusque et y compris l'adjudication;

3.) des dires au cahier des charges;

4.) des contredits en matière de distribution par voie d'ordre ou de contribution.

Audiences le Mercredi à 8 h. 30 a.m.

Tribunal de Commerce: MM. Michlmayr, *Président;* Mohamed Sadek Fahmy Bey, Struycken.

Il connaîtra:

1.) des actions commerciales.

2.) Siégeant après son audience commerciale comme Chambre Civile auxiliaire, il connaîtra des appels des jugements sommaires en matière commerciale et des revendications immobilières renvoyées devant lui par la 2^{me} Chambre Civile.

Audiences le Jeudi à 8 h. 30 a.m.

JUSTICE SOMMAIRE.

1^{re} Chambre: M. de Ugarte, *Juge-délégué.*

Cette Chambre connaîtra des affaires en matière commerciale.

Audiences le Lundi à 9 h. a.m.

2^{me} Chambre: M. de Ugarte, *Juge-délégué.*

Cette Chambre connaîtra de toutes les affaires autres que celles attribuées à la 1^{re} Chambre.

Audiences le Lundi à 10 h. 15 a.m.

Adjudications: M. Roilos, *Juge-délégué.*

(Les instances en référé prévues par les articles 649, 677 et 697 du Code de Procédure, seront portées devant le Juge délégué aux Adjudications aux mêmes jour et heure).

Audiences le Jeudi à 10 h. 30 a.m.

Chambre du Conseil: MM. de Ugarte, *Président;* de Freitas, Ismail Ibrahim Gazzarine.

Audiences les 2^{me} et 4^{me} Mercredis de chaque mois à 11 h. 30 a.m.

Tribunal Correctionnel: MM. Michlmayr, *Président;* Struycken, Habib Fahmy.

Audiences les 2^{me} et 4^{me} Samedis de chaque mois à 9 h. a.m.

Tribunal des Contraventions: M. Stenuit.

Audiences les 2^{me} et 4^{me} Mardis de chaque mois à 9 h. a.m.

Ordres et Contributions: M. Roilos.

Juges d'Instruction:

à charge des Etrangers: M. Stenuit.

à charge des Egyptiens: M. Sadek Fahmy Bey.

Contrôle des Hypothèques: M. Michlmayr.

Commission d'Assistance Judiciaire: MM. de Freitas, *Président;* le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Cette Délégation connaîtra des affaires de la circonscription territoriale déterminée par l'arrêté du 16 Avril 1934 No. 25-4/1-55.

Juge de Service: M. Mavris.

Référés: M. Mavris.

Audiences le Jeudi à 10 h. a.m.

Justice Sommaire: M. Mavris.

Audiences le Jeudi à 9 h. a.m.

Contraventions: M. Mavris.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Adjudications: M. Mavris.

Audiences les 1er et 3me Mercredis de chaque mois à midi.

Ordres et Contributions: M. Mavris.

Assistance Judiciaire: MM. Mavris, **Président;** le Substitut du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Commission d'examen pour postes de Greffiers, Expéditionnaires et Rôlistes: MM. de Ugarte, **Président;** de Freitas, Mohamed Sadek Fahmy Bey, le Chef du Parquet.

Commission d'examen pour postes d'Huissiers: MM. de Ugarte, **Président;** de Freitas, Moh. Sadek Fahmy Bey, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Commission d'examen pour postes d'Interprètes: MM. de Ugarte, **Président;** Mohamed Sadek Fahmy Bey, Ismail Ibrahim Gazzarine.

Commission des Employés: MM. de Ugarte, **Président;** de Freitas, Mohamed Sadek Fahmy Bey, Michlmayr, Ismail Ibrahim Gazzarine, le Chef du Parquet.

Conseil de Discipline: MM. de Ugarte, **Président;** de Freitas, Mohamed Sadek Fahmy Bey, le Chef du Parquet.

Commission des Experts: MM. de Ugarte, **Président;** de Freitas, Mohamed Sadek Fahmy Bey, le Chef du Parquet.

Ancienneté des Magistrats: MM. André Mavris, Mohamed Sadek Fahmy Bey, Eduard Michlmayr, Georges Roilos, A. J. N. M. Struycken, René Steunet, Habib Fahmy, Ismail Ibrahim Gazzarine.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 26 Décembre 1936.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1008 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, boulevard Tewfik, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2143).

— Terrain de 592 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Rosette No. 18, L.E. 2865. — (J.T.M. No. 2143).

HELOUAN.

— Terrain de 5030 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), rues Moustapha Pacha Fahmi et Abdalla Pacha Nos. 46 et 48, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2142).

LE CAIRE.

— Terrain de 2261 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, et 2 étages, jardin, rue Abbasieh, L.E. 11300. — (J.T.M. No. 2138).

— Terrain de 400 m.q. avec maison: sous-sol et 2 étages, rue Khamaraouia No. 64, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2138).

— Terrain de 102 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Setta No. 51, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2139).

— Terrain de 202 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, atfet Milad Bey No. 4, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2139).

— Terrain de 319 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Abdel Nabi El Iskandarani No. 14, L.E. 1350. — (J.T.M. No. 2140).

— Terrain de 420 m.q., dont 350 m.q. construits (2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune), rues Léon et Chehata Metwalli, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2141).

— Terrain de 936 m.q. avec constructions, chareh Galal Pacha, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2142).

— Terrain de 355 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Badih, L.E. 3300. — (J.T.M. No. 2143).

— Terrain de 334 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 2 étages, rue Darb El Barabra No. 1, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2143).

— Terrain de 296 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Ibrahim Bey El Kébir No. 12, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2144).

— Terrain de 428 m.q., rue Ibn El Yazri No. 6, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2144).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

| FED. | | L.E. |
|------|---------|------|
| — 12 | Douéna | 1000 |
| — 3 | Assiout | 2500 |

(J.T.M. No. 2138).

| | | |
|------|------------|------|
| — 15 | Hour | 1550 |
| — 30 | El Emarieh | 1600 |

(J.T.M. No. 2139).

| | | |
|------|-------------|------|
| — 50 | Maabda | 1000 |
| — 25 | Kafr-Kouzam | 1200 |

(J.T.M. No. 2140).

ASSOUAN.

| | | |
|-------|----------|------|
| — 171 | Redassia | 5000 |
| — 152 | Redassia | 4500 |
| — 202 | Redassia | 6000 |
| — 152 | Redassia | 4500 |
| — 185 | Redassia | 5500 |
| — 125 | Redassia | 3500 |

(J.T.M. No. 2139).

BENI-SOUËF.

| | | |
|------|--------------------|------|
| — 50 | Ehnassia El Medina | 2000 |
|------|--------------------|------|

(J.T.M. No. 2139).

| | | |
|------|------------|------|
| — 24 | El Masloub | 1000 |
|------|------------|------|

(J.T.M. No. 2140).

| | | |
|-------|---------|------|
| — 29 | Manhara | 1300 |
| — 147 | Helleh | 6500 |

(J.T.M. No. 2142).

FAYOUM.

| | | |
|------|--------|------|
| — 55 | Tatoun | 2000 |
|------|--------|------|

(J.T.M. No. 2138).

| | | |
|------|--------|------|
| — 16 | Sombat | 1100 |
| — 23 | Sombat | 1600 |
| — 30 | Tobhar | 1600 |

(J.T.M. No. 2139).

| | | |
|-------|-----------------|------|
| — 199 | Bahr Aboul Misr | 5400 |
| — 58 | Koufour El Nil | 2150 |

(J.T.M. No. 2140).

| | | |
|------|---------|------|
| — 40 | Chedmou | 2000 |
|------|---------|------|

(J.T.M. No. 2141).

| | | |
|--------|--------------|-------|
| — 520 | Salhieh | 12135 |
| — 2607 | El Roubayate | 69250 |
| — 1225 | El Roubayate | 27810 |

(J.T.M. No. 2142).

| | | |
|-------|---------------------------|------|
| — 224 | Tamia | 2985 |
| — 460 | Tamia | 6135 |
| — 52 | (la 1/2 sur) Kafr Mahfouz | 1700 |

(J.T.M. No. 2142).

| | | |
|-------|----------|------|
| — 39 | Lahoun | 2700 |
| — 115 | Roubayat | 6500 |
| — 177 | Seila | 9000 |
| — 54 | Seila | 2400 |

(J.T.M. No. 2143).

| FED. | | L.E. |
|-------|------------------------------|------|
| — 55 | (la 1/2 sur) El Azab | 1850 |
| — 99 | (la 1/2 sur) Matartarès | 1650 |
| — 84 | Béni-Etman | 1800 |
| | (J.T.M. No. 2144). | |
| | GALIOUBIEH. | |
| — 11 | Belaks | 1000 |
| | (J.T.M. No. 2138). | |
| — 28 | Taha-Noub | 1330 |
| | (J.T.M. No. 2139). | |
| — 10 | Sariakos, El Manyel | |
| — 26 | Zahwiyin | 1230 |
| | (J.T.M. No. 2141). | |
| — 36 | Kafr Hamza | 3600 |
| — 36 | Mit Kenana | 3600 |
| — 15 | Tall Béni Tamim | 1500 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| — 12 | Mit Kenana wa Kafr Chouman | 2170 |
| | (J.T.M. No. 2143). | |
| | GUIRGUEH. | |
| — 19 | El Soffeiha | 2000 |
| | (J.T.M. No. 2138). | |
| — 15 | Balassfoura | 1000 |
| | (J.T.M. No. 2140). | |
| — 35 | Menchah | 2400 |
| — 19 | Kawamel Kibli | 1000 |
| — 24 | Kom Baddar | 1300 |
| — 90 | Awlad Hamza | 4000 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| — 83 | Balabiche Kébli | 3900 |
| | (J.T.M. No. 2144). | |
| | GUIZEH. | |
| — 15 | El Hay wal Manchi wal Hissar | 1000 |
| — 11 | El Hay wal Manchi wal Hissar | 1200 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| | KENEH. | |
| — 32 | Abou Diab Gharb | 1200 |
| | (J.T.M. No. 2141). | |
| — 39 | El Makhadma | 1600 |
| — 25 | Kébli Kamoula | 1500 |
| — 26 | Kébli Kamoula | 1550 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| | MENOUFIEH. | |
| — 6 | El Koutamia | 1400 |
| | (J.T.M. No. 2138). | |
| — 39 | Ekoua El Hessa | 3850 |
| — 21 | Ekoua El Hessa | 2150 |
| — 62 | Guizay | 4135 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| — 21 | El Bagour | 1400 |
| | (J.T.M. No. 2143). | |
| — 66 | El Kawadi | 3950 |
| — 102 | Manial El Arous | 8900 |
| | (J.T.M. No. 2145). | |
| | MINIEH. | |
| — 37 | Massaret Haggag | 2500 |
| | (J.T.M. No. 2138). | |
| — 22 | Saft Abou Guerg | 1800 |
| | (J.T.M. No. 2140). | |
| — 21 | Helwa | 2100 |
| — 50 | Sakiet Dakouf | 1000 |
| — 82 | El Rodah | 3000 |
| — 21 | Zohra | 2200 |
| — 22 | Béni-Ghani | 2200 |
| — 55 | Salakos | 2535 |
| | (J.T.M. No. 2141). | |
| — 26 | Beni Aly | 2600 |
| — 50 | Seila El Charkieh | 5000 |
| — 76 | Seila El Charkieh | 7600 |
| — 16 | El Roda | 1600 |
| | (J.T.M. No. 2142). | |
| — 34 | Safania | 1700 |
| — 36 | Salakos | 1800 |
| — 46 | Nahiet Maassaret Haggag | 1330 |
| | (J.T.M. No. 2143). | |

Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront, comme d'habitude, fermés les jours de Noël et du Premier de l'An.

Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent, destinées à nos numéros des 25-26 Décembre et 1er-2 Janvier, et dont les manuscrits ne pourront être reçus, au plus tard, que respectivement le 23 Décembre et le 30 Décembre.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Août 1935, R. Sp. No. 689/60me.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Ibrahim El Kadi Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1932, dénoncée le 13 Septembre 1932 et transcrits le 20 Septembre 1932, No. 766 Kéneh.

Objet de la vente: 9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Techt, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

861-C-427

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1936, No. 32/62me A.J.

Par les Hoirs de feu Nasr Garoua qui sont:

Dame Salma Dahan, sa veuve, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aziz et Habib;

Dame Marie Garoua, sa fille, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous italiens, demeurant au Caire.

Contre Hassanein Abou Taleb, négociant, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevée sur un terrain d'une superficie de 269 m².

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,

862-C-428

A. Méo, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Youssef Khalil Massaade, fils de Khalil, fils de Tannous Massaade, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Mahmoud Bey El Sayed Abdel Ghaffar, fils de El Sayed Abdel Ghaffar, fils de Ahmed.

2.) Hamida Mohamed Moustafa El Khalifa, son épouse, fille de Mohamed, fils de Moustafa,

3.) Ahmed Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de Ibrahim Abdel Ghaffar, fils de Ahmed,

4.) Son épouse, Ome Khalifa El Sayed Abdel Ghaffar, fille de El Sayed, fils de Ahmed, tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Tantah (Gharbieh) et les deux derniers à Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, en date du 16 Janvier 1934, dénoncés les 24 et 25 Janvier 1934 et transcrits le 31 Janvier 1934 sub No. 310 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 21 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Rizka No. 5, parcelle No. 13.

2me lot.

21 feddans et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Bolkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Kom Chobra El Hagar No. 5, parcelle No. 4.

b) 2 feddans et 1 kirat au même hod Kom Chobra El Hagar No. 5, parcelle No. 89.

c) 14 kirats et 7 sahmes au hod Kom Chobra El Hagar No. 5, parcelle No. 14.

d) 7 sahmes au même hod Kom Chobra El Hagar No. 5, parcelle No. 15.

e) 11 feddans, 1 kirat et 17 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Gharbi No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2.

f) 20 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 11 sahmes au même hod El Gharbi No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Z. Mawas et A. Lagnado,

824-A-819

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Dame Madeleine Boudinon, propriétaire, administrée française, domiciliée à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station San Stefano et y élisant domicile en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

Au préjudice du Sieur Abdel Mohsen Moussa, propriétaire, sujet local, domicilié à Hoche (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1926, huissier Cafatsakis, transcrit le 19 Juin 1926, No. 7574.

Objet de la vente:

39 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains sis au village de El Boula, district de Abou Hommos (Béhéra), répartis comme suit:

1.) 31 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Saleh wal Ghazal No. 2.

2.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Dawagher wa Battahah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 195.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

855-A-847.

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et succursale à Alexandrie, agissant aux diligences de son Sous-Gouverneur gérant la dite succursale M. Arnold C. Hann et comme subrogée aux poursuites de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 5 Novembre 1936.

Contre Ibrahim Bey Néguib, de Mohamed Néguib, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, huissier Charaf, transcrit le 25 Juillet 1931, No. 1990, sur poursuites du Sieur Giuseppe Tavarelli, architecte, italien, demeurant au Caire, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 23 Février 1935.

Objet de la vente: 98 feddans, 11 kirats et 21 sahmes précédemment dépendant de Kafr Sélim, district de Kafr Darwar et actuellement dépendant du village El Tewfikieh, Markaz Kafr El Darwar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Loumania No. 5, fasl tani, parcelle No. 72.

1 ezbeh sur la parcelle No. 71, au même hod, dont la superficie est de 1930 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la requérante,
831-A-826 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs Amin Hussein Abdel Kérim, représentés par sa veuve la Dame Zakia Mohamed Mahmoud ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

1.) Fathia, 2.) Hanem, 3.) Abdel Kerim, 4.) Abdel Hadi, propriétaire locale, domiciliée à Teyrieh, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 8 Janvier 1936 sub No. 31.

Objet de la vente: 4 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis à Teyrieh, district de Kom Hamada (Béhéra), dont:

1.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Rizka No. 8, parcelle No. 106.

2.) 12 kirats au hod Abou Fayed No. 3, de la parcelle No. 38.

3.) 12 kirats au même hod, de la parcelle No. 36.

4.) 14 kirats au même hod, de la parcelle No. 68.

5.) 6 kirats au même hod, de la parcelle No. 66.

6.) 6 kirats au même hod, de la parcelle No. 63.

7.) 12 kirats au hod El Malaka No. 1, de la parcelle No. 26.

8.) 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 15.

9.) 16 kirats au hod El Guézira No. 10, fasl awal, de la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le requérant,
827-A-822 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., en liquidation, commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Kafr Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Fathalla Ibrahim Gad, fils de Ibrahim Darwiche Gad.

2.) Mohamed Radouan Abou Gazia, de Radouan Abdel Rahman Gazia.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Juin 1932, huissier Collin, transcrit en date du 11 Juillet 1932, sub No. 4102.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot: omissis.

2me lot.

9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), par indivis dans 10 feddans, au hod El Guezira No. 4, parcelles Nos. 20 à 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.
Pour les poursuivants,
846-A-838 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Robert Auritano ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot. — Une parcelle de terrain de 317 m² 73 sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur, composé de 2 appartements, sis à Dessouk (Gharbieh), No. 12, rue El Saraya, limités: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, atfet Mahmoud Bey El Hanbour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

2me lot. — Une parcelle de terrain de 1503 m² 85, sis à Dessouk (Gharbieh), sur laquelle sont élevés: a) 2 immeubles sur 646 m² 50, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'un seul appartement, rue Dayer El Nahia No. 1, limités: Nord, rue Wabour El Maya; Est, Hag Sayed Mohamed Nawar; Sud, ruelle et partie Hoirs Hassan Farahat; Ouest, rue Dayer El Nahia; b) un terrain vague de 857 m² 35.

3me lot. — Une parcelle de terrain de 84 m², sur laquelle est élevée une petite maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Moustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hendawi Abou Ras.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le requérant èsq.,
825-A-820 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Fadl Mekkaoui Abdel Meguid El Hennaoui, débiteur exproprié.

2.) El Sayeda Abdel Méguid Abdel Rahman El Hennaoui, tierce détentrice.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud, Béhéra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1er en date du 3 Septembre 1932, huissier S. Charaf, transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 2833, et le 2me en date du 11 Octobre 1932, huissier J. Hailpern, transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 3346.

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, parcelle No. 18 en entier.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Khazzan wa Mamaahou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 69, indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 17 sahmes.

2me lot omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.
Pour le requérant,
849-A-841. Nicolaou et Saratsis, avocats.

COGNAC

CAMBAS

La marque qui
vous fera distinguer
le meilleur des
cognacs.

“Le cognac du bon
vieux temps,,

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Mohamed Mohamed Dahroug,
2.) Hassan Mohamed Dahroug, tous deux fils de Mohamed Dahroug, petits-fils de Bassiouni Dahroug, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 1er Octobre 1936, No. 2650.

Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes à prendre à l'indivis dans 11 feddans et 16 kirats de terrains cultivables, sis au village de Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

La parcelle ainsi désignée représente une superficie de 11 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, se composant: de terrains de culture pour 11 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, d'une quote-part dans l'emplacement du puits de la sakieh pour 16 sahmes, soit en tout 11 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, dont il y a lieu de déduire l'emplacement de la rigole et celui de la sakieh du côté Sud, représentant une superficie de 3 kirats et 8 sahmes ce qui laisse 11 feddans et 16 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,

842-A-834.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, fils de Thomas, petit-fils de Thomas, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.
2.) La Dame Zannouba Bent Moustafa El Herfa, fille de feu Moustafa, fils de Mahmoud El Herfa.

3.) Les héritiers de la Dame Hana Mohamed El Kharachi, fille de Mohamed El Kharachi, fils de Sid Ahmed El Kharachi, savoir les Sieurs:

a) Kamel Bey El Herfa, son époux;
b) Cheikh Ahmed Abdel Al El Kharachi;

c) Hamed Abdel Al El Kharachi;
d) Mohamed Abdel Al El Kharachi;
e) Abdel Aziz Abdel Al El Kharachi.
Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).
Débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

3.) Hamida Bent Ahmed Ahmed El Banna, de Ahmed El Banna, tierce détentrice du lot No. 13 ci-après.

4.) Anna Mohamed El Wassi, de Mohamed, de Mohamed, tierce détentrice du lot No. 16 ci-après.

5.) Mohamed Attia Mohamed Deif, de Attia, de Mohamed Deif, tiers détenteur du lot No. 21 ci-après.

8.) Settohom El Sayed El Chaer, de El Sayed, de Ahmed El Chaer, tierce détentrice du lot No. 30 ci-après.

9.) Farida Youssef El Kadi, de Youssef El Kadi, de Ahmed, tierce détentrice du lot No. 31 ci-après.

Tous sujets égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 28, 30 Juin et 2 Juillet 1934, huissier J. Klun, dénoncé le 14 Juillet 1934, huissier G. Hannau, et transcrits le 23 Juillet 1934, sub No. 1398.

Objet de la vente: en trente-quatre lots.

1er lot: vendu.
2me lot: vendu.
3me lot: vendu.
4me lot: vendu.
8me lot: vendu.
9me lot: vendu
10me lot: omissis.
11me lot: distrait.
13me lot.

Un terrain d'une superficie de 60 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), dans le lot No. 75 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée la construction suivante:

Une cour et partie par un rez-de-chaussée, long. de la limite Nord sur la rue Ebn Gayara, 5 m.; la long. de la façade Sud, sur le lot 76 est de 4 m. 30.

14me lot: distrait.
15me lot: distrait.
16me lot.

Un terrain d'une superficie de 111 m² 90 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant le lot No. 110 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une construction composée d'une maison d'un étage.

18me lot: vendu.
19me lot: distrait.
20me lot: vendu.
21me lot.

Un terrain d'une superficie de 75 m² 45 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 56 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée.

22me lot: vendu.
23me lot: vendu.
24me lot: vendu.
25me lot: vendu.
26me lot: vendu.
28me lot: vendu.
29me lot: omis.
30me lot.

Un terrain d'une superficie de 111 m² 54 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 16 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée.
31me lot.

Un terrain d'une superficie de 90 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), et formant partie du lot No. 18 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Sur la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée sur une long. de 6 m., le long de la rue El Guisr.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations, sans aucune exception.

32me lot: vendu.
33me lot: distrait.
34me lot: distrait.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 13me lot.
L.E. 170 pour le 16me lot.
L.E. 44 pour le 21me lot.
L.E. 80 pour le 30me lot.
L.E. 70 pour le 31me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

832-A-827

C. A. Casdagli, avocat.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

à variées à

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de J. B. Michaca, ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha.

A l'encontre du Sieur Ferdinand Zahar, commerçant, administré français, domicilié au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 121, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935 No. 5115.

Objet de la vente: un seul lot de 3/5 de 24 kirats soit 14 2/5 kirats par indivis sur 24 kirats dans une chounah portant les Nos. 15 et 17, sise à Alexandrie, sur la rue Tereet El Mahmoudieh, à Minet El Bassal, ladite chounah d'une superficie totale de 407 p.c., limités comme suit: Nord, ruelle Ebn Assaker; Sud, chounah propriété Tilché; Est, partie ruelle Hafez Khalil et partie ruelle Ebn Assaker; Ouest, chareh Tereet El Mahmoudieh.

Tels que les dits biens s'étendent et comportent avec toutes attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
838-A-830. Avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie, venant aux droits et actions de The Mortgage Company of Egypt, Ltd.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Kamel Bey El Herfa.
 - 2.) Zannouba Moustafa El Herfa.
 - 3.) Hanna Mohamed El Karachi décédée en cours de procédure et actuellement contre ses héritiers qui sont:
 - a) Kamel Bey El Herfa.
 - b) Cheikh Ahmed Abdel Al Karachi.
 - c) Hamed Abdel Al Karachi.
 - d) Mohamed Abdel Al Karachi.
 - e) Abdel Aziz Abdel Al Karachi.
- Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1932, transcrit le 21 Juin 1932 No. 2063.

Objet de la vente: en cinquante et un lots.

Biens de Kamel Bey Herfa:
16me lot.

Un terrain d'une superficie de 102 m² 84 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubrah El Damanhourieh, et formant le lot No. 72 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

21me lot.

Un terrain d'une superficie de 171 m² 13 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubrah El Damanhourieh, et formant

la partie Est du lot No. 88 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée.

30me lot.

Un terrain d'une superficie de 299 m² 35 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant les lots Nos. 21 et 22 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée, consistant en une maison.

Biens de la Dame Zannouba Moustafa El Herfa:

36me lot.

Un terrain d'une superficie de 99 m² 20 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Nord du lot No. 57 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

38me lot.

Un terrain d'une superficie de 52 m² 88 cm., sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 61 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

43me lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m² sis à Damanhour (Béhéra), au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2 au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant le lot No. 100 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée consistant en une maison.

46me lot.

Un terrain d'une superficie de 59 m² 68 cm², sis à Damanhour (Béhéra), au

hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 5, au zimam de Choubra El Damanhourieh, et formant la partie Est du lot No. 24 du plan de lotissement annexé à l'acte de partage transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1927, No. 4656.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et améliorations sans aucune exception, notamment la construction y élevée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

- L.E. 80 pour le 16me lot.
- L.E. 120 pour le 21me lot.
- L.E. 220 pour le 30me lot.
- L.E. 75 pour le 36me lot.
- L.E. 50 pour le 38me lot.
- L.E. 88 pour le 43me lot.
- L.E. 72 pour le 46me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
833-A-828 C. A. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Boustani, Léondi & Co., ayant siège à Alexandrie, 4 rue El Ibiari.

A l'encontre du Sieur Mohamed Youssef Hetata, fils de Youssef, de Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à El Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1934, huissier Giusti, transcrit le 17 Janvier 1935 sub No. 270.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Asdima, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) 11 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Halawani El Tahtani No. 3, partie parcelle No. 1.
- 2.) 19 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.
- 3.) 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Wastani El Foukani No. 5, partie parcelle No. 2.
- 4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Halawani El Foukani No. 1, partie parcelle No. 2.
- 5.) 16 kirats et 10 sahmes au même hod No. 1, partie parcelle No. 2.
- 6.) 20 kirats au même hod No. 1, partie parcelle No. 12.
- 7.) 12 kirats au même hod No. 1, partie parcelle No. 12.

2me lot.

7 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains de culture sis au village de El Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes indivis dans une parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kebir El Charki No. 2, partie parcelle No. 7, partie parcelle No. 9 et parcelle No. 8.
- 2.) 20 kirats et 7 sahmes au hod El Tarbia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 36.
- 3.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kabir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 680 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

839-A-831

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

1.) Les Hoirs Abdalla Mohamed Zeidan, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Aboul Gharr, savoir: sa veuve la Dame Nabaouia Ahmed El Dessouki Bedeoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Fathia, Mabrouka, Ibrahim et Aziza.

2.) Essaoui Aly El Kaffouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1935, huissier M. Heffès, transcrit le 12 Décembre 1935, sub No. 4496.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 5 Mai 1936 sub No. 1392.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs Abdalla Mohamed Zeidan.

1er lot.

20 kirats de terrains sis au village de Fiteiss, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Nagayel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.

2me lot.

9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 10 sahmes au hod El Hidane No. 27, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 12 sahmes au hod El Managueza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 10 sahmes au hod El Rezka No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8.

Le tout formant un seul tenant et composant une maison d'habitation.

Biens appartenant à Essaoui Aly El Kafouri.

3me lot.

7 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Midan El Kébir No. 1, parcelle No. 7.

La 2me de 5 feddans au hod Wagh El Gorn No. 26, faisant partie de la parcelle No. 40.

La 3me de 1 feddan au hod El Nagayel No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
848-A-840. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, 11 rue Nébi Daniel.

Contre les Hoirs Radouan Mohamed Ramadan, fils de Mohamed Radouan Ramadan, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kasta, savoir: sa veuve la Dame Salha Mohamed Sid Ahmed Ramadan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Micharrafa, Fatima, Bahiga, Saad, Mohamed et Sayed, propriétaire, locale, domiciliée à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier M. Heffès, transcrit le 1er Août 1936, sub No. 2245.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

22 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 41, par indivis dans la superficie entière de la parcelle.

La 2me de 21 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Semellaoui No. 11, parcelle No. 14, indivis dans la parcelle entière.

2me lot.

12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koum No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Koufour Belchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Om Manaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Dakarn, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hodeine No. 4, faisant partie de la parcelle No. 108.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour les poursuivants,
847-A-839. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Hassan Ahmed Ayad, fils de feu Ahmed Ayad, petit-fils de Mohamed Ayad, de son vivant propriétaire, cultivateur, sujet local, domicilié à Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

a) Mohamed Hassan Ahmed Ayad,

b) Ahmed Hassan Ahmed Ayad,

c) Hanem Hassan Ahmed Ayad,

d) Fatma Hassan Ahmed Ayad, enfants majeurs dudit défunt, lesquels sont pris aussi en leur qualité d'héritiers de: Moubarka Mohamed Saafane, veuve et héritière dudit défunt, Abdel Latif Hassan Ayad et Ramadan Hassan Ahmed Ayad, ces deux derniers fils et héritiers dudit défunt.

2.) Ahmed Ahmed Ayad, fils de feu Ahmed Ayad, petit-fils de Mohamed Ayad,

3.) Les Hoirs de feu Abdou Ahmed Ayad, fils de feu Ahmed Ayad, petit-fils de Mohamed Ayad, de son vivant propriétaire, cultivateur, sujet local, domicilié à Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

a) Abdel Salam Abdou Ahmed Ayad, fils majeur dudit défunt,

b) Anna Abdou Ahmed Ayad, fille majeure dudit défunt, lesquels Hoirs de feu Abdou Ahmed Ayad sont pris aussi en leur qualité d'héritiers tant de la Dame Massouda Mohamed Gadalla, veuve et héritière dudit défunt, que de Mabrouka Abdou Ahmed Ayad, fille et héritière dudit défunt.

4.) Les Hoirs de feu Ramadan Ahmed Ayad, fils de feu Ahmed Ayad, petit-fils de Mohamed Ayad, de son vivant propriétaire, cultivateur, sujet local, domicilié à Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

a) Mohamed Ramadan Ayad,

b) Mahmoud Ramadan Ayad,

c) Sett El Dar Ramadan Ayad,

d) Mabrouka Ramadan Ayad, enfants majeurs dudit défunt.

e) Hoirs de feu Sayed Ramadan Ayad, fils de feu Ramadan, petit-fils de Ahmed Ayad, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Gadalla, dépendant d'El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), héritier dudit défunt son père Ramadan Ahmed Ayad, savoir:

1.) Om Youssef, fille de Youssef Sourour, petite-fille de Sourour Hachem, veuve dudit défunt,

2.) Mahmoud El Sayed, son fils majeur, lequel est pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en celle de tuteur de ses six frères et sœurs mineurs suivants: Mohamed, Taha, Abdel Shafi, Zamzam, Fathia et Aziza.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Gadallah, dépendant d'El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

f) Eicha Ramadan Ayad, fille majeure dudit défunt Ramadan Ahmed Ayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à El Robaa, dépendant de Souk El Talat, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

5.) Les Hoirs de Abdel Ghani Ghali, fils de feu Ibrahim Ghali, petit-fils de Ah-

med Ghali, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Borg El Borollos, dépendant du village de Baltim, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

- a) Mohamed Abdel Ghani,
- b) Ahmed Abdel Ghani,
- c) Eicha Abdel Ghani,
- d) Zeinab Abdel Ghani, ces quatre derniers fils et filles majeurs dudit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Borg El Borollos, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

6.) Mohamed Ibrahim Ghali, fils d'Ibrahim Ghali, petit-fils de Ahmed Ghali, propriétaire, sujet local, domicilié à Borg El Borollos, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, huissier N. Chamas, transcrit le 3 Juillet 1936, No. 1988.

Objet de la vente:

14 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, originellement 14 feddans, 18 kirats et 16 sahmes et réduits à la quantité ci-dessus de 14 feddans, 10 kirats et 16 sahmes à la suite d'une rétrocession de 6 kirats et 6 sahmes consentie au profit de la Société requérante pour l'élargissement du canal Gadallah ainsi que par une petite différence d'arpentage s'élevant à 1 kirat et 18 sahmes, parcelle sise, précédemment, au village de Téda et actuellement au village de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Kalaa wa Rass El Housan No. 3 (hod portant anciennement le No. 2), comprenant la totalité des parcelles cadastrales suivantes:

Parcelle cadastrale No. 41 pour 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Parcelle cadastrale No. 42 pour 5 feddans et 21 kirats.

Parcelle cadastrale No. 43 pour 22 kirats et 12 sahmes.

Parcelle cadastrale No. 44 pour 21 kirats et 8 sahmes.

Parcelle cadastrale No. 45 pour 21 kirats et 8 sahmes.

Parcelle cadastrale No. 46 pour 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
844-A-836 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de:

I. — Les Hoirs de feu El Charkaoui El Charkaoui et de feu Aly El Charkaoui Bakr, tous deux fils de El Charkaoui, petits-fils de Chehata Bakr, de leur vivant propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Bakarouat El Gharbieh, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), lesquels Hoirs sont, également pour les deux défunts, les suivants:

1.) Ibrahim El Charkaoui Chehata Bakr, frère germain des dits défunts.

2.) Sett Abouha El Charkaoui Chehata Bakr, sœur germaine des dits défunts.

3.) Les héritiers de Mabrouka El Charkaoui Chehata Bakr, sœur germaine et héritière décédée des dits défunts, dont l'unique héritier est son mineur Attia Salem, fils de Salem Ibrahim, petit-fils d'Ibrahim El Balassi, le dit mineur placé sous la tutelle de son oncle, le Sieur Ibrahim El Charkaoui Chehata Bakr susnommé.

II. — Les Hoirs de Heiba El Charkaoui Bakr, fils d'El Charkaoui, petit-fils de Chehata Bakr, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Bakarouat El Gharbieh, à savoir:

1.) Dame Massouda Saad, fille de Saad Soliman, petite-fille de Soliman Mohamed, veuve du dit défunt.

2.) Ibrahim El Charkaoui Chehata Bakr, susdit, pris aussi en sa qualité de tuteur de Zeinab, fille mineure du dit défunt Heiba El Charkaoui Bakr.

Tous les dits héritiers c'est-à-dire aussi bien ceux de feu El Charkaoui El Charkaoui que ceux de feu Aly El Charkaoui et ceux de Heiba El Charkaoui, pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Anna Aly Aly El Balassi, mère et héritière des dits El Charkaoui El Charkaoui, Aly El Charkaoui et Heiba El Charkaoui.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Bakarouat El Gharbieh, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Septembre 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 3 Octobre 1936, No. 2669.

Objet de la vente:

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 93 du hod Gharby wabou Samra No. 4, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,
843-A-835 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Ragheb Aly Chalabi, de feu Aly Sid Ahmed Chalabi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kouttama El Ghaba, savoir:

1.) Ratiba Bahnassi Bahnassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Abdel Khalek et Fatma, domiciliée à Tanta, rue Taha El Hakim, haret Ahmed Chaaraoui, No. 8.

2.) Hammouda Ahmed Rabie, domicilié à Kouttama.

3.) Farida Ahmed Rabie, épouse de Sid Ahmed Chalabi, domiciliée à Ezbet

Aly Bey Chalabi, dépendant de Kouttama.

4.) Nazima Aly Chalabi, épouse de Mohamed Abou Chahba, domiciliée à Atf Abou Guindi.

5.) Hanem Ahmed Rabie, veuve de Sayed Negm, domiciliée à Chefa wa Kouroun.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Fatma, veuve de Aly Chalabi, de son vivant mère et héritière du défunt Ragheb Aly Chalabi.

Tous les susnommés propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Juin 1932, huissier A. Mieli, transcrit en date du 9 Juillet 1932, sub No. 4074.

Objet de la vente: en deux lots

1er lot.

24 feddans par indivis dans 139 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kouttama El Ghaba, Chefa wa Kouroun, Atf Abou Guindi et Choubra Nabasse, district de Tanta (Gharbieh) diivés comme suit:

Biens sis à Kouttama El Ghaba.

1.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 72.

La 3me de 15 kirats, de la parcelle No. 80.

2.) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes par indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chentenaoui No. 36, parcelle No. 2 et celle No. 3.

3.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Hassan No. 42, parcelle No. 45.

4.) 49 feddans et 19 kirats au hod El Cheikh Aly Chalabi No. 43, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 23 kirats des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 2me de 25 feddans et 4 kirats, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

La 3me de 14 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13.

5.) 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Chalabi No. 44 en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 6 et 7.

La 3me de 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 1 et 30.

Biens sis au village de Chefa wa Kouroun.

6 feddans et 22 kirats en 2 parcelles:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Soukari No. 3 de la parcelle No. 41.

La 2me de 16 kirats et 8 sahmes au hod Badaoui El Omda, No. 4, parcelle No. 2.

Biens sis au village de Atf Abou Guindi.

11 feddans et 23 kirats en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Harb No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 8 feddans et 16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 16, 17, 18 et 19.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Birket Ghazi No. 8, parcelle No. 36.

Biens sis au village de Choubra Nabasse.

10 feddans et 12 sahmes au hod El Khalig No. 3, des parcelles Nos. 37, 38, 39, 40 et 48.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kouttama El Ghaba, district de Tanta (Gharbieh), en 3 parcelles:

La 1re de 33 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sakaieh No. 20, parcelles Nos. 14, 30 et 31.

La 2me de 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah No. 35, parcelle No. 1.

La 3me de 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Chentennaoui No. 36 de la parcelle Nos. 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y existantes sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Nicolaou et Saratsis,

Avocats.

850-A-842.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Antoine Panagopoulo, négociant, hellène, domicilié à Tantah (Gharbieh).

Au préjudice des Hoirs de Yéhia Zacharia, savoir:

1.) Saada Om Abdel Hadi, sa veuve,
2.) Abdel Halim, son fils, ès nom et ès qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Ekedal, b) Eicha, c) Adila,

3.) Om Hassan,

4.) Naima, ses filles, propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Abadiet Saad El Dine, la 3me à El Wasta (Béni-Souef) et la 4me au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier Jos. Talg, transcrit le 20 Février 1936, sub No. 147.

Objet de la vente:

13 feddans et 5 sahmes sis à El Masloub, district d'El Wasta (Béni-Souef), dont:

A. — Au hod El Barouf No. 10:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 11.

3.) 12 sahmes, parcelle No. 45.

4.) 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 47.

5.) 11 kirats, parcelle No. 54.

B. — Au hod Ezbet Ismail No. 11.

1.) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 44.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 46.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Pour le requérant,

829-AC-824

I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête de A. D. Jéronymidès, èsq. de Syndic de la faillite Jacques Lévy, demeurant au Caire.

Contre la faillite Jacques Lévy.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 25 Février 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une maison en ruine, de la superficie de 489 m² 35, sise au Caire, à chareh Soueket Asfour, sans numéro, chiakhet El Daoudieh, kism El Darb El Ahmar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

865-C-431

Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Jean Raicos, fils de feu Antoine, de feu Jean, négociant, hellène, domicilié à Abou Kébir (Charkieh), et élitant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, et à Mansourah en celui de Mes A. Papadakis et N. Michalopoulo, avocats.

Au préjudice du Sieur Kamel Eff. Ibrahim Ghobrial, fils de Ibrahim, de Ghobrial, propriétaire, indigène, domicilié à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Nour El Dine No. 16.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières dressés par ministère des huissiers J. Favia le 11 Février 1931 et Boulos le 21 Mars 1931, dûment dénoncées et transcrites avec leur dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Février 1931 sub No. 763 et à celui du Caire le 8 Avril 1931 sub No. 975 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

15 feddans à prendre par indivis dans 46 feddans, 19 kirats et 23 sahmes de terrains labourables sis au village de Chantana wa Hissataha, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), au hod Takanis No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains labourables sis au village de Kafr El Hamadia, Markaz Santa (Gharbieh), divisés en trois parcelles:

1.) 1 feddan au hod El Manazza No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 37, 38, 39 et 40.

2.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Khirs No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Chitani No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

Tels que ces immeubles se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

J. N. Lahovary,

Avocat à la Cour.

870-C-436

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite The Persian Trading Co. demeurant au Caire, avenue Fouad Ier.

Contre:

1.) Ahmed Abdel Rassoul Chirazi,
2.) Moustapha Abdel Rassoul Chirazi,
3.) Mahmoud Abdel Rassoul Chirazi, fils de feu Abdel Rassoul Chirazi, de feu Fathalla Chirazi, demeurant le 1er à Hérouan, 21 rue Ismail Pacha Kamel, et les 2 derniers à la villa No. 24, Ain Chams, en face de la gare.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

D'après les procès-verbaux de mise en possession du syndic.

A. — 27 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

3 kirats au hod Salomon El Charki.
16 kirats au hod Salomon El Gharbi.
7 kirats et 6 sahmes au hod Salomon Charki.

21 kirats et 8 sahmes au hod Salomon Gharbi.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Salomon el Gharbi.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Ramia.

9 kirats au hod El Delala El Kiblia.
3 feddans et 2 kirats au hod El Ramia El Gharbia.

12 kirats au hod El Ramia El Gharbia.

1 feddan au hod El Ramia El Gharbia.
19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Delala El Kiblia, parcelle No. 77.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes sans dénomination de hod et de numéro.

20 kirats et 4 sahmes au hod Salomon Gharbi No. 88.

9 kirats et 4 sahmes au hod Salomon Gharbi No. 11.

8 kirats et 19 sahmes au hod Salomon Charki No. 12.

3 kirats et 23 sahmes au hod Salomon Charki.

21 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

11 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

12 kirats au hod Salomon Gharbi, dépendant de Bakwache.

4 kirats au hod Salomon Gharbi, dépendant de Bakwache.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

11 kirats et 19 sahmes au hod El Delala El Kiblia No. 7.

2 kirats et 17 sahmes au même hod.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

6 kirats et 2 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.

11 kirats et 14 sahmes au même hod.

9 kirats et 4 sahmes au même hod.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12.

14 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

4 kirats au hod Salomon El Gharbi No. 12, dépendant de Bekwache.

B. — Au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

21 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarad précédemment et actuellement au hod El Hocha No. 12.

D'après l'Etat du Survey.

A. — 25 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

1 feddan et 12 kirats par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

21 kirats et 6 sahmes au hod El Bahari El Charki No. 3, parcelle No. 30.

14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

5 kirats et 12 sahmes parcelle No. 29, au hod El Dallala El Keblia No. 7.

1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

2 kirats et 17 sahmes par indivis dans 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 43, au hod El Delala El Keblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

5 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 8, parcelle No. 61.

11 kirats et 17 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

20 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

7 kirats par indivis dans 15 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 90.

3 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

18 kirats et 9 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 10, parcelle No. 36.

10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 170.

4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 177.

5 kirats et 1 sahme au hod Salamoun El Charki No. 11, parcelle No. 50.

8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 88.

3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 125.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12, parcelle No. 6.

B. — 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

18 kirats et 14 sahmes au hod Mossalem No. 10, parcelle No. 128.

3 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Zaafaran No. 11, parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Pour le poursuivant esq.

864-C-430. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Georges Iménéo, rentier, sujet hellène, en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Wouters, Deffense & Co., suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aboul Nasr dit aussi Aboul Nasr Fath El Bab, fils de Fath El Bab Mohamed, de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Guizeh, dans son immeuble, à Ezbet Gharib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1931, dénoncé le 1er Juin 1931 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juin 1931 sub Nos. 2212 Guizeh et 4070 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 8/24 (et non comme indiqué dans la saisie 16/24) dans une maison de la superficie de 154 m² 12 cm², sise à Badran de Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sayed Abdallah Aboul Herara No. 18, à haret El Moursi No. 34, connue aussi sous le nom de haret El Arab, actuellement

No. 23, chiakhet Rabaa 4me, awayed No. 17, limitée: Nord, haret El Moursi connue aussi sous le nom de haret El Arab, où se trouve la porte d'entrée; Est, maison d'Om Mohamed Ahmed; Sud, maison de Sayed Ambar; Ouest, maison de Hassan Issa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Pour le poursuivant, E. Minciotti, avocat.

869-C-435

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil, subrogée aux poursuites de The Socomy Vacuum Oil Inc., suivant ordonnance de référé de la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Avril 1936, élisant domicile au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) William Iskarous, fils d'Iskarous Soliman, propriétaire, local, demeurant à Abnoub, Assiout, débiteur exproprié.

2.) Fayek Yassa Sidhom,

3.) Mehanni Habib Sourial.

Ces deux derniers propriétaires, locaux, demeurant à Abnoub, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1934, huissier Tarrazi, dénoncé le 13 Mars 1934 suivant exploit de l'huissier G. Alexandre, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mars 1934, sub No. 468 Assiout.

Objet de la vente:

4me lot.

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub, Assiout, divisés comme suit:

a) 2 kirats au hod Heneiss No. 6, faisant partie de la parcelle No. 64, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

b) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au hod Chawich No. 11, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

c) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Rakik ou El Rakayek El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

d) 2 kirats et 10 sahmes au hod Ayad No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 16 kirats.

e) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Kotta El Baharia No. 52, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

f) 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kotta El Kiblia No. 53, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

g) 12 sahmes au hod Dokal No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats.

h) 20 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia El Bahari No. 58, faisant partie de la parcelle No. 6.

i) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chaa-rawieh No. 61, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
868-C-434 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) El Moallem Ahmed Hassanein El Samahi,

2.) Khadra Abou Zeid Bedaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Hamdi, No. 29 (Daher, Ghamra).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier W. Anis, dressé le 11 Novembre 1935, transcrit le 11 Décembre 1935 sub No. 8894.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis dans 24 kirats d'un terrain de la superficie de 279 m², avec la maison y élevée, occupant 259 m² et composée d'un sous-sol et quatre étages supérieurs, chacun comprenant deux appartements, sis au Caire, rue Hamdy, No. 29 (Daher, Ghamra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
860-C-426. Thomas Pyrgos, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête de El Cheikh Abdel Kawi Breicha, propriétaire, local, demeurant au village de Sandela, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Au préjudice de:

1.) Soltan Aly Bahnassi.

2.) Les Hoirs de feu Seif El Nasr Aly Bahnassi, savoir: son épouse la Dame Hemedda Breicha Bahnassi, en sa double qualité d'héritière et de tutrice légale de ses enfants mineurs Neima, Mohamed, Abdel Moneem, Galal El Dine, Kamal El Dine, Fayçal et Kefayat, enfants de Seif El Nasr Aly Bahnassi.

3.) Bahnassi Mouftah.

4.) Ibrahim Aly Bahnassi.

5.) Les Hoirs de feu Ismail Aly Bahnassi, savoir:

a) Ibrahim Aly Bahnassi, son frère.

b) Soltan Aly Bahnassi, son frère.

c) Nefissa Aly Bahnassi, sa sœur, épouse Mouftah Zeidan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Breicha, dépendant de Nahiet Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 4 et 6 Octobre 1934, dénoncé par deux exploits du 20 Octobre 1934 et transcrit le 24 Octobre 1934 sub No. 1482 Ménoufieh et le 2me du 6 Novembre 1934, dénoncé le 17 Novembre 1934 et transcrit le 26 Novembre 1934 sub No. 3591 Gharbieh.

Objet de la vente:

12me lot.

14 feddans par indivis dans 37 feddans et 9 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Bachacheh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Malak ou El Malaga No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 363 outre les frais.

Pour le poursuivant,
874-C-440. C. Zarris, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 28 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre les Hoirs Aly Abdou Aly, fils de feu Abdou Aly Chaltout, savoir:

1.) Dame Sayeda Om Abdou Chaltout, sa mère,

2.) Dame Alia Abdou, sa fille majeure,

3.) Dame Zeinab El Sayed Aly, sa 1re veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Taha, b) Ahmed, c) Bakr, d) Rawhia,

4.) Dame Hadia Om El Aaik Chaltout, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ibrahim, b) Gamila, c) Inham, d) Rahima, e) Eicha.

Tous propriétaires, indigènes, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mai 1934, huissier A. Ackad, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Mai 1934, sub No. 5522.

Objet de la vente: 12 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au zimam du village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Delber No. 124, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 19 feddans et 16 sahmes.

Tel que cet immeuble se poursuit et se comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.
Mansourah, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
720-M-210 Avocats.

Date: Jeudi 28 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Tsirkis, fils de feu Michel, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Wahab Ahmed Mohamed El Salaoui, fils de feu Ahmed Mohamed El Salaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, quartier Mountazah, rue Haggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Zissi Tsaloukhos en date du 24 Juin 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Juillet 1936, sub No. 1075.

Objet de la vente:

10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Redein, district de Zagazig (Ch.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 6 feddans au hod El Sufati No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 2me de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Imbarzi No. 1, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 17 et 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Mansourah, le 18 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
631-M-208 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 29 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ragheb Pacha, No. 5.

A la requête de Mahmoud Milad.

Contre Mohamed Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1936.

Objet de la vente: chaussures pour hommes, dames et enfants, 2 douzaines de pull-over, sacs à main, etc.

Pour le requérant,
863-CA-429. A. Fusaro, avocat.

Date: Mardi 22 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 24 rue Missalla, au domicile du débiteur saisi.

A la requête du Sieur Stavros Vekios.

A l'encontre du Sieur Evangelos Georgiadis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Septembre 1936, huissier Favia.

Objet de la vente: 10 appareils de batterie pour autos, 1 moteur avec sa dynamo, ainsi que le tableau électrique y relatif et petit appareil pour le courant électrique marque «Higgs H. W. Motor», divers meubles de bureau tels que machine à écrire, tables, chaises, fauteuils, vitrines d'exposition, etc.

Pour le poursuivant,
899-A-874 Jean Lakah, avocat.

Date: Samedi 26 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Boulevard Saïd 1er, No. 21.

A la requête de Me Gaston Panzetta, avocat et en tant que de besoin le Sieur Solon Pastidès, hellène, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Youssef Gress, avocat, local, à Alexandrie, rue Boulevard Saïd 1er, No. 21.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Novembre 1936, pratiquée par l'huissier C. Calothy, **en exécution** d'une ordonnance de taxe rendue le 7 Mai 1936.

Objet de la vente: bureaux, chaises, machine à écrire à caractères arabes, etc. Alexandrie, le 18 Décembre 1936.

Le poursuivant,
840-A-832 Gaston Panzetta, avocat.

Date: Lundi 4 Janvier 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Yazgi No. 1 (Salah El Din).

A la requête de Ettore Marlia, mécanicien, italien, à Alexandrie.

Au préjudice de Costi Politis, mécanicien, hellène, à Alexandrie, rue El Yazgi No. 1 (Salah El Dine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée par l'huissier C. Calothy en date du 3 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 25 Février 1935.

Objet de la vente: 1 salle à manger composée de 2 dressoirs, 1 argentier, 1 table à rallonge, 1 gramophone, 1 machine à coudre, chaises, etc.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.
Pour le poursuivant,
841-A-833 Gaston Panzetta, avocat.

Date: Jeudi 31 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête d'Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada.

Au préjudice de Hussein Mohamed Hindi, omdeh de Dest El Ashraf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de trois procès-verbaux des 16 Janvier 1935, huissier A. Knips, 27 Mars 1935, même huissier, et 10 Novembre 1936, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 54 ardebs de maïs, 12 ardebs de blé australien et 6 hemles de paille.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.
Pour le poursuivant,
845-A-837. N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 29 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minchat El Chéréi, Markaz Sammallout (Minieh).

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Mohamed Hassan El Ridi.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 4 Janvier 1932, No. 3672/57me, et d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: une amina de briques au hod Mabrouk, d'une contenance de 25000 briques cuites.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
876-DC-329 Avocats.

Date: Lundi 28 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Senepsa, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Apostolidis, propriétaire, sujet hellène.

Au préjudice de:
1.) Abdel Malek Aouad,
2.) Zaki Aouad, 3.) Guirguis Aouad.
Tous propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 1er Décembre 1936, huissier Sava D. Sabethai.

Objet de la vente:
a) 15 ardebs environ de maïs chami dans ses épis,
b) La récolte d'oranges pendante sur 20 kirats.

Le Caire, le 18 Décembre 1936.
Pour le poursuivant,
J. E. Candioglou, LL. D.,
867-C-433 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, immeuble Veiser.

A la requête de Hunter-Penrose Ltd., administrée anglaise, ayant siège à Londres.

Au préjudice du Sieur G. Arakelian, imprimeur et commerçant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1935, huissier Lafloufa, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 29 Juillet 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à raboter, marque Daniels Planer, format 18 x 30 pouces, complète, y compris ses accessoires, avec 1 moteur pour courant alternatif monophasé 110 V.

2.) 1 machine à raboter, marque Dix Edge Trimmer, type 22 pouces, complète de ses accessoires, y compris 1 moteur pour courant alternatif monophasé 110 V., 40 périodes.

3.) 1 machine à graver à l'eau forte, modèle « Hunterite », double-bain format 18 x 26 pouces, complète de ses accessoires et y compris 1 moteur pour courant alternatif monophasé 110 V., 40 périodes.

4.) 1 machine à graver à l'eau forte, modèle Frank Smiths, d'un seul bain pour le cuivre, format 18 x 26 pouces, complète de ses accessoires, y compris 1 moteur pour courant alternatif monophasé 110 V., 40 périodes.

Toutes les susdites machines sont en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 18 Décembre 1936.
Pour la requérante,
858-AC-850 J. Benno, avocat.

Date: Mardi 5 Janvier 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Antikhana El Masria, No. 14.

A la requête du Sieur Joseph S. Lévy. **Contre** la Raison Sociale Materassi & Fanelli, administrée italienne.

En vertu d'une saisie-exécution du 20 Juin 1936.

Objet de la vente: armoires, bureaux, fauteuils, machine à écrire portative, marque Royal, canapé en rotin, pendule, portemanteaux, chaises, etc.

Le Caire, le 18 Décembre 1936.
Pour le poursuivant,
F. Biagiotti,
875-C-441 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 31 Décembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Mashad El Hussein No. 18, à Sayedna Hussein, kism Gamalia.

A la requête de la Raison Sociale Lichtenstern & Co.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Abdel Latif, libraire et papetier, sujet local, demeurant au Caire, rue Mashad El Hussein No. 18, à Sayedna Hussein, kism Gamalia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Juillet 1936, huissier Mario Castellano, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Septembre 1936, R.G. No. 8332/61e.

Objet de la vente:
1.) 1 coffre-fort sans marque, peint marron, à 3 clés et 1 poignée, de 0 m. 80 sur 0 m. 50, avec son socle.

2.) 1 bureau à 3 tiroirs.

3.) 100 volumes intitulés « Ibn Séoud » en arabe, de l'auteur Moustafa El Hefnaoui, de 250 pages chacun, non reliés, etc.

Pour la poursuivante,
A. Mancy et Ch. Ghaliounghi,
872-C-438. Avocats à la Cour.

HOTEL LEROY

Téléphone 21174
5, Rue de Stamboul ALEXANDRIE

UN PALACE moderne situé dans le quartier Européen le plus central de la Ville.

Le dernier cri du confort moderne, du luxe et du nouveau.
Vue incomparable de la mer et de toute la ville.
Appartements et Chambres avec salle de bain privée.
Salons, Salle à Manger et Fumoirs du dernier style.
Téléphone dans toutes les chambres.

Cuisine Renommée

Prix Modérés

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 4 Janvier 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Kalioubieh wal Sawahel.

A la requête de la Raison Sociale M. Michelin & Cie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Halawa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1936, huissier Albert Kher.

Objet de la vente: 1 vitrine à 4 tiroirs, 1 salon avec 6 miroirs, 4 porte-cendriers, 1 canapé et 6 chaises capitonnés de velours rouge, 4 chaises en jonc (khizارنة), 1 armoire à 2 miroirs de côté, avec 2 battants au milieu, 1 tapis de 3 m. x 2 m. 50, etc.

Le Caire, le 18 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

J. Candioglou et A. C. Pilavachi,
866-CP-432 Avocats à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il résulte d'un **certificat** daté du 31 Mai 1928, délivré par le Consulat Général de S.M. Britannique en Egypte, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 5 Juin 1928, volume 44, folio 99, No. 160, et d'un **acte sous seing privé** daté du 20 Décembre 1934, que les Sieurs Herbert Jackson Edwards et Gordon Edward Francis Moss **continuent de gérer et administrer la Raison Sociale R. J. Moss & Cie.**, de nationalité britannique, fondée en 1861, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Fouad 1er, ayant pour objet le commerce en général, courtage maritime, agence maritime, et agences d'assurances.

La **signature sociale** est confiée aux Sieurs Herbert Jackson Edwards et Gordon Edward Francis Moss soit conjointement soit chacun d'eux séparément.

La **durée** est fixée pour une nouvelle période de 3 ans commençant le 1er Janvier 1935 et expirant le 31 Décembre 1937, renouvelable par tacite reconduction pour 3 ans.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la Raison Sociale

R. J. Moss & Cie.,

856-A-848

A. Hage-Boutros, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P. T. 25 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Messrs. Moore, Eady & Murcott Goode Ltd., société britannique, ayant siège à Leicester, County of Leicester, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 11 Décembre 1936, No. 94.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: dessin d'un yacht à voile surmonté de la dénomination « SHAM-ROCK » et de la mention « Trade-Mark ».

Destination: à identifier les produits fabriqués ou importés par Messrs. Moore, Eady & Murcott Goode Ltd., consistant en articles de bonneterie.

837-A-829 C. A. Hamawy, avocat.

Déposant: Camille Sednaoui, commerçant, domicilié au Caire, 47 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 10 Décembre 1936, No. 75.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: une étiquette en papier glacé, à fond blanc, portant en haut l'inscription en arabe أبو سبعين; au-dessous se trouve un dessin représentant deux lions; au centre, un cercle ayant au milieu les deux initiales entrelacées: C.S. En bas se trouvent d'autres inscriptions en langue arabe.

Destination: à identifier le madapolam, le cabot et le damour.

873-CA-439 Georges J. Rabbat, avocat.

Déposant: Moïse I. Douek, commerçant, local, demeurant au Caire, Hammam El Talat.

Date et Nos. du dépôt: le 7 Décembre 1936, Nos. 69, 70 et 68.

Nature de l'enregistrement: 3 Marques de Fabrique, Classe 16.

Description: 1.) Une étiquette de forme rectangulaire, représentant deux lions assis, derrière les pyramides et le sphinx et un village arabe et ayant devant le Nil, et portant les inscriptions Qualité Supérieure, Marque Déposée, et au milieu le monogramme M.I.D. sur fond rouge en forme de cercle. 2.) Une étiquette de forme rectangulaire représentant un ange tenant une balance avec au coin un quart de soleil avec ses rayons et contenant les inscriptions Marque Déposée, Qualité Supérieure, et les mots arabes الأمانة والعدل; le fond est de couleur bleu ciel, le quart de soleil ainsi que les rayons sont de couleur rouge, le cadre de couleur marron foncé, l'ange et la balance étant de couleur marron clair. 3.) Une étiquette de forme rectangulaire représentant deux tigres debout tenant un croissant surmonté d'une couronne et ayant au milieu trois étoiles avec le monogramme M.I.D. avec au-dessus les mots Qualité Supérieure Trade Mark,

Fil d'Ecosse; le fond est de couleur bleu ciel, le croissant ainsi que le cadre sont de couleur rouge, le tigre étant de couleur jaune avec des rayures noires.

Destination: articles de bonneterie en général tels que bas, chaussettes, flanelles, caleçons, châles.

871-CA-437 Isaac Modiano, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Abramino C. Rossano, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 30 Juin 1936, No. 161.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 a.

Description: nouveau système de publicité, dénommé: RACPRIM.

Destination: à la publicité.
835-CA-424 Abramino C. Rossano.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Invicta Manufacturing Company of Egypt (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de « The Invicta Manufacturing Co of Egypt » (S. A. E.), sur la proposition de Mr. Thos. Miller-Jones, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège de la Société, 27, rue Fouad 1er, pour le Lundi, 28 Décembre 1936, à 6 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Décider de la dissolution avant terme de la Société ou de la continuation de l'exploitation, conformément à l'art. 60 des statuts.

Nomination éventuelle d'un ou plusieurs liquidateurs et définition de leurs pouvoirs.

Aux termes des art. 42 et 43 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins et justifier de leur dépôt au Siège de la Société ou dans une des Banques d'Alexandrie, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 7 Décembre 1936.

Le Conseil d'Administration.
438-A-721. (2 NCF 10/19).

Grande Teinturerie Centrale J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie Successeurs.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Centrale — J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie. Succrs., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 30 Décembre 1936, à 6 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

Ordre du jour:

Rapport du Gérant.
Rapport du Comité de Surveillance.
Approbation du Bilan de l'Exercice clos au 30 Septembre 1936.
Nomination ou réélection du Membre du Comité de Surveillance.
Immédiatement après, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, avec le suivant

Ordre du jour:

Vente Terrain et Constructions y existantes.

Pour prendre part aux susdites Assemblées, les Actionnaires doivent présenter au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 15 Décembre 1936.
857-A-849. L. Bonenfant.

**Société Anonyme
des Presses Libres Egyptiennes.**

Avis aux Actionnaires

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le 14 Décembre 1936 a fixé les intérêts et dividende de l'Exercice 1er Septembre 1935-31 Août 1936 à 12 0/0 soit P.T. 48 et d'un boni de » 32

Piastres quatre-vingts au tarif P.T. 80

Un acompte de P.T. 30 par action ayant été payé en Avril dernier, le solde soit P.T. 50 (Piastres cinquante au tarif) sera payé à partir du 21 Décembre courant aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, contre remise du coupon No. 77.

Alexandrie, le 15 Décembre 1936.
859-A-851.

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 8 Janvier 1937, à 11 heures du matin, au siège, 1 rue Tousseun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes.
- 2.) Nomination d'Administrateurs.
- 3.) Nomination du Censeur.

889-A-864 (2 NCF 19/29).

AVIS RECTIFICATIF.

Salonica Cigarette Company.

(Rectification de l'Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 31 Décembre 1936).

Il y a lieu de rectifier l'avis paru en ce Journal, No. 2149, des 14 et 15 Décembre 1936, en lisant la modification de l'art. 5 des Statuts, comme suit:

«Article 5. — Le Capital social est fixé à £ 88320 (quatre-vingt-huit mille trois cent vingt) entièrement versé, suivant 22080 (vingt-deux mille quatre-

vingts) actions entièrement libérées, de £ 4 chacune».

Pour le Conseil d'Administration,
854-A-846. Le Président, Silvio Pinto.

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Faillite Aziz Ibrahim El Chobaki
du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la réunion des créanciers qui sera tenue au Palais de Justice le Mercredi 23 Décembre 1936, à 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite Aziz Ibrahim El Chobaki, à la vente aux enchères publiques des créances actives de cette faillite, formant un total de L.E. 2166,057 m/m en vertu d'effets et de comptes résultant des registres du failli. La faillite n'assume aucune responsabilité quant au recouvrement de ces créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux bureaux de M. I. Ancona, 4, rue Baehler (Soliman Pacha), Le Caire. Le Caire, le 10 Décembre 1936.
834-C-423. Le Syndic, I. Ancona.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 0/0 à lots.

Tirages du 16 Décembre 1936.

EMISSION 1903. — 437me Tirage.
Le No. 762857 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

| | | | | |
|--------|--------|--------|--------|--------|
| 411830 | 465415 | 524104 | 593464 | 629261 |
| 435756 | 495021 | 525365 | 599725 | 747055 |
| 441340 | 508216 | 541239 | 610944 | 783748 |
| 449677 | 516573 | 579409 | 615995 | 789879 |
| 458121 | 517747 | 593356 | 622622 | 796174 |

EMISSION 1911. — 337me Tirage.

Le No. 54979 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

| | | | | |
|-------|--------|--------|--------|--------|
| 30519 | 99441 | 136740 | 200270 | 326327 |
| 40676 | 104586 | 146760 | 230150 | 329531 |
| 91527 | 119363 | 170811 | 291421 | 341840 |
| 94946 | 127837 | 174860 | 299623 | 361713 |
| 97279 | 128958 | 176342 | 312810 | 378032 |

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 31.515,277

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. —

Traite toutes les opérations de Banque.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 17 au 23 Décembre

AU SON DES GUITARES

avec
TINO ROSSI

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Décembre

SAN FRANCISCO

avec
CLARK GABLE et JEANETTE MACDONALD

Cinéma RIO du 17 au 23 Décembre

GIRL'S DORMITORY

avec
SIMONE SIMON

Cinéma LIDO du 17 au 23 Décembre

KING OF THE DAMNED

avec
CONRAD VEIDT

Cinéma ROY du 15 au 21 Décembre

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 16 au 22 Décembre

ABOU ZARIFA

Cinéma ISIS du 16 au 22 Décembre

ÉPOUSE PAR INTÉRIM

avec
ASSIA

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.